

LOI N° 2018/022 DU 11 DEC 2018

**PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2019**



*Le Parlement a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :*

PREMIERE PARTIE :
**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET
FINANCIER**

TITRE PREMIER :
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

La présente loi a pour objet, pour l'année 2019, de déterminer les recettes et dépenses de l'Etat, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier et d'arrêter le budget de l'Etat.

ARTICLE DEUXIEME :

(1) Les recettes et dépenses de l'Etat comprennent les recettes et les dépenses budgétaires ainsi que les ressources et les charges de trésorerie et de financement.

(2) Le budget de l'Etat détermine la nature, le montant et l'affectation de ses recettes et dépenses, le solde budgétaire qui en résulte ainsi que les modalités de son financement.

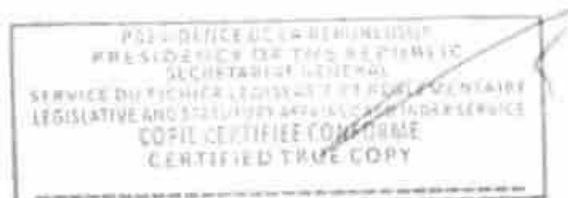
ARTICLE TROISIEME :

La présente partie prévoit et autorise les ressources de l'Etat, fixe les plafonds des charges de l'Etat, arrête l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte et approuve le tableau de financement.

TITRE DEUXIEME :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE QUATRIEME :

Les impôts, droits, taxes, contributions, redevances, autres produits et revenus publics de la République du Cameroun continuent d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.



CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET TAXES DE DOUANE

ARTICLE CINQUIEME : Droits d'accises et Taxe sur la Valeur Ajoutée sur certaines marchandises à l'importation

1. Les pipes et leurs parties, les tabacs et préparations pour pipes des positions tarifaires respectives 9614.00.000, 2403.11.00.000, 2403.19.90.000 et 3824.90.00.000, sont soumis au droit d'accises au taux général de 25 %.

2. Les articles de friperie de la position tarifaire 6309.00.00.000 et les pneumatiques d'occasion des positions tarifaires 4012.20.00.100 à 4012.20.00.900 sont soumis au droit d'accises au taux moyen de 12,5%.

3. Il est institué un droit d'accises spécial destiné au financement de l'enlèvement et du traitement des ordures au bénéfice des Collectivités territoriales décentralisées, au taux de 0,5 % de la base imposable de toutes les marchandises importées, à l'exception des importations en franchise prévues par l'article 276 du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). Les modalités de répartition du produit de ce droit sont fixées par acte réglementaire.

4. En modification des dispositions des articles troisième et deuxième des lois de finances pour les exercices 2011 et 2018, l'assiette du droit d'accises pour les alcools, les tabacs, les armes ainsi que leurs minutions, est constituée de leur valeur imposable à l'importation majorée du droit de douane.

5. Les dispositions de l'article deuxième (3) de la loi de finances pour l'exercice 2017 sont modifiées ainsi qu'il suit :

catégorie	Age	Taux du droit d'accises
Véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2500 cm ³	De 1 à 10 ans	0 %
	Plus de 10 ans à 15 ans	12,5 %
	Plus de 15 ans	25 %
Véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2500 cm ³	De 1 à 15 ans	12,5 %
	Plus de 15 ans	25 %
Autres véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée	De 0 à 15 ans	0 %
	Plus de 15 ans à 25 ans	12,5 %
	Plus de 25 ans	25 %



ARTICLE SIXIEME : Valeur imposable des pneumatiques

L'abattement de 20 % sur la valeur imposable des pneumatiques neufs importés, prévu à l'article deuxième alinéa 2 de la loi n° 2010/015 du 21 décembre 2010 portant loi de finances pour l'exercice 2011, est supprimé.

ARTICLE SEPTIEME : Taxation des téléphones portables et des tablettes électroniques ou numériques à l'importation

1. Les téléphones portables ainsi que les tablettes électroniques ou numériques peuvent être importés en suspension des droits et taxes de douane, à charge pour leurs acquéreurs de procéder au paiement desdits droits via un prélèvement effectué notamment lors des émissions téléphoniques. Ces droits et taxes sont prélevés et reversés au plus tard le 15 de chaque mois au service des douanes compétent par toutes les sociétés de téléphonie. Ces sociétés sont tenues, en collaboration avec les services de l'Etat compétents ou leurs mandataires, de configurer leurs systèmes de manière à éviter toute connexion à leurs réseaux respectifs par les téléphones et tablettes non dédouanés.

2. Les modalités d'application de cette mesure seront précisées par des textes particuliers.

ARTICLE HUITIEME : Taxation des logiciels importés par téléchargement pour les téléphones et les tablettes électroniques ou numériques

1. Le téléchargement pour les téléphones ainsi que les tablettes électroniques ou numériques, des applications informatiques produites hors du territoire douanier destinées à leur propre fonctionnement ou exploitation, sont soumis au paiement des droits et taxes au taux unique forfaitaire de 200 FCFA par application.

2. Ce prélèvement effectué au terme du téléchargement de l'application, est déclaré à la position tarifaire 8523.80.00.300 et reversé mensuellement par l'opérateur de téléphonie concerné au service des douanes compétent.

3. Les applications téléchargées dans le cadre des franchises prévues par l'article 276 du code des douanes CEMAC et ses textes d'application ne sont pas soumises à ce prélèvement.

ARTICLE NEUVIEME : Application de la valeur transactionnelle

Sans préjudice des prescriptions du Code des Douanes CEMAC, les mesures ci-après sont applicables en matière d'évaluation :

1. La valeur en douane est déterminée principalement par les différentes méthodes de la valeur transactionnelle prévue par l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur l'évaluation en douane adopté par l'Acte 2/98-UDEAC-603-CD-60 du 21 janvier 1998 relatif aux règles d'évaluation et les articles 23 et suivants du Code des Douanes CEMAC.

2. Pour l'application des dispositions des articles 28 et 29 du Code des Douanes CEMAC relatives aux méthodes de la valeur transactionnelle des marchandises identiques et similaires, l'Administration des Douanes met en place un fichier de la valeur, établi conformément aux règles édictées pour l'évaluation des marchandises, suivant la première méthode prévue aux articles 26, 27 et 43 dudit Code.

3. En cas de nécessité, des valeurs minimales peuvent être édictées pour des raisons de politique commerciale. La durée de validité desdites valeurs est de six mois éventuellement renouvelable.

4. Le fichier de la valeur et les valeurs minimales font l'objet d'une publication par l'administration des douanes.

5. Lorsque la détermination de la valeur en douane se fait suivant la méthode des moyens raisonnables prévue par le Code des Douanes CEMAC, l'Administration des Douanes et le redevable concerné doivent présenter les éléments de preuve de toutes natures, permettant d'asseoir l'établissement de la valeur imposable.

ARTICLE DIXIEME : Traitement des prix de transferts

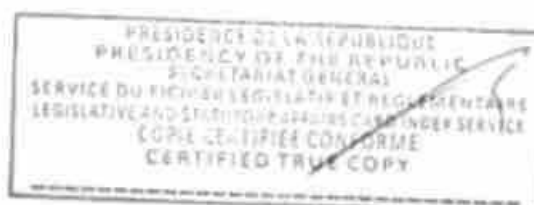
Lorsqu'il ressort des éléments comptables et financiers notamment qu'un redevable minore les valeurs par la pratique de la politique des prix de transferts dans sa relation commerciale avec une personne ou un groupe de personnes associées, l'administration des douanes est habilitée à réintégrer les coûts induits de ce procédé dans la valeur en douane. Dans ce cas, les sanctions prévues dans le Code des Douanes CEMAC s'appliquent.

ARTICLE ONZIEME : Détermination des taux de conversion des devises

En application de l'article 35 du Code des Douanes CEMAC, le Directeur Général des Douanes est tenu de publier chaque trimestre, un acte fixant le taux de conversion des monnaies étrangères en monnaie locale. Cet acte prend effet à compter du lendemain de sa signature et est transcrit dans le Système d'information douanier.

ARTICLE DOUZIEME : Déclaration spécifique sur la valeur

En application des dispositions de l'article 110 du Code des Douanes CEMAC, les importateurs/exportateurs sont tenus de joindre à leur déclaration en détail, une Déclaration Spécifique sur la Valeur (DSV). Cette DSV qui peut se présenter sous forme dématérialisée, doit contenir de façon exhaustive et sincère, les informations relatives à l'opération concernée. L'absence de ce document est constitutive d'une contravention de deuxième classe et réprimée conformément aux textes en vigueur.





ARTICLE TREIZIEME : Droit d'assiette

1. Le taux du droit d'assiette sur les opérations prévues par les dispositions de l'article deuxième alinéa 22 et sixième de la loi de finances pour l'exercice 2018 au profit de l'Administration des Douanes est de 5 %.

2. Le produit de ce droit d'assiette est réparti suivant les règles fixées par un texte du Ministre des Finances.

ARTICLE QUATORZIEME : Paiement des droits et taxes de douane par voie électronique

L'Administration des Douanes est habilitée à percevoir les droits et taxes de douane par voie électronique à travers une plateforme sécurisée intégrant notamment les banques et les sociétés de téléphonie suivant les modalités fixées par des textes particuliers.

ARTICLE QUINZIEME : Communication des données à l'Administration des Douanes

1. Les personnes exerçant habituellement des opérations d'importation et/ou d'exportation, sont tenues de transmettre par voie électronique, leur déclaration statistique et fiscale à l'Administration des Douanes au plus tard le 15 mars de l'année suivante, selon les modalités fixées par des textes particuliers.

2. Les acteurs de la chaîne logistique et de dédouanement, notamment les autorités portuaires et aéroportuaires, les consignataires, les acconiers et les autres sociétés gestionnaires des magasins et aires de dédouanement, sont tenus de transmettre par voie électronique à l'Administration des Douanes, au plus tard le 15 de chaque mois, l'état détaillé de toutes leurs opérations.

3. Les modalités de transmission de ces informations sont fixées par des textes particuliers.

4. Le défaut de transmission dans les délais ci-dessus prévus est réprimé conformément aux articles 399 et 416 du Code des Douanes CEMAC.

ARTICLE SEIZIEME : Non cumul des professions d'importateur/exportateur et de commissionnaire en douane agréé

1. Le cumul de la profession d'importateur et/ou d'exportateur avec celle de commissionnaire en douane agréé est proscrit.

2. Les sociétés ou groupes de sociétés qui sont dans cette situation de cumul disposent d'un délai d'un an pour compter de la promulgation de la présente loi pour se conformer.

3. La violation de ces dispositions susvisées expose le contrevenant à un retrait des agréments et à une amende égale à 50 % du chiffre d'affaires réalisé illégalement.

ARTICLE DIX-SEPTIEME : « Décision anticipée » et « Renseignement contraignant »

Pour la détermination de la valeur en douane, de l'origine ou du classement tarifaire d'une marchandise, les redevables peuvent saisir l'administration des douanes afin qu'elle indique la solution appropriée. Cette solution dite de « décision anticipée » ou de « renseignement contraignant » est opposable à l'administration des douanes elle-même, qui doit indiquer sa date de validité et la rendre publique.

ARTICLE DIX- HUITIEME : Echantillonnage des marchandises

1. Au cours de la visite, les agents des douanes sont habilités à procéder à un échantillonnage des marchandises en vue d'un examen approfondi, lorsque cela est nécessaire notamment pour le classement tarifaire, l'évaluation et l'appréciation de la qualité. Ce prélèvement se fait suivant un procès-verbal d'échantillonnage rédigé sans divertir à d'autres actes et signé des agents des douanes et du propriétaire des marchandises ou de son mandataire. Dès la fin de l'opération concernée, l'usager est tenu de récupérer ledit échantillon dans un délai de cinq jours suivant procès-verbal de restitution d'échantillon signé des mêmes personnes susvisées. Ce délai ne s'applique pas lorsque l'échantillon a été soumis à une analyse technique dans un laboratoire.

2. Le délai de cinq jours susvisé s'applique également aux échantillons prélevés par les autorités non douanières qui effectuent des vérifications sur des marchandises sous douane.

ARTICLE DIX-NEUVIEME : Coordination des contrôles conjoints des marchandises

1. Lorsque les marchandises dans un lieu sous douane doivent être soumises à d'autres types de contrôles diligentés par des autorités non douanières, ces dernières doivent s'organiser de manière à effectuer ces contrôles aux mêmes moment et endroit que les autorités douanières qui en assurent la coordination.

2. Toutefois, lorsque les marchandises sous douane sont appelées à subir des vérifications en dehors des espaces sous douane à la demande des autorités non douanières, celles-ci demeurent sous la responsabilité desdites autorités.

ARTICLE VINGTIEME : Sécurisation du dédouanement des bateaux, aéronefs, véhicules, engins roulants et autres matériels similaires

1. Les bateaux, aéronefs, véhicules, engins roulants et autres matériels similaires importés ne peuvent recevoir une immatriculation qu'après présentation des documents attestant de leur dédouanement en bonne et due forme.

2. Le ministère en charge des transports et les autres organismes chargés des immatriculations sont tenus de communiquer mensuellement par voie électronique à l'administration des douanes, toutes les informations y relatives opérées sur



l'ensemble du territoire national. De plus et à leur demande, l'administration des douanes communique par voie électronique au ministère en charge des transports et autres organismes concernés, les informations sur lesdites marchandises dédouanées au Cameroun.

3. Les informations reçues par l'administration des douanes et transmises par les entités susvisées doivent contenir des données relatives entre autres au bénéficiaire de l'immatriculation, à la marque et au type de véhicule, d'engin ou de machine, au numéro de châssis, de série ou d'identification, à la première année de mise en circulation, au numéro de l'attestation de dédouanement, au numéro de la déclaration en douane et au numéro de la quittance de paiement.

4. Cette communication réciproque des données peut, en tant que de besoin, se faire soit sur la base d'une décision conjointe, soit à travers un protocole d'accord signé entre les administrations ou entités concernées.

ARTICLE VINGT-ET-UNIEME : Déclaration de soupçon

Les dispositions de l'article deuxième alinéas 17 (f) et 19 de loi n°2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances 2018, sont supprimées.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME : Contrôle de la régularité du dédouanement de certaines opérations à risque

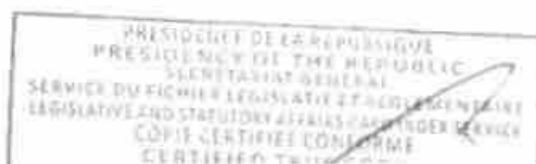
Les organismes internationaux, les entités publiques et parapubliques ainsi que les entreprises privées, parties à un contrat pour des acquisitions ou des prestations qui nécessitent des importations, par le canal des sous-traitants, sont tenus, sous peine d'engager leurs responsabilités, d'exiger de ceux-ci les documents attestant du dédouanement régulier des matériaux, matériels et équipements impliqués. Lesdits documents doivent être conservés et présentés à toute réquisition des agents des douanes pendant une période de trois ans.

ARTICLE VINGT-TROISIEME : Amende de principe

1. Lorsqu'une infraction douanière constatée ne relève pas d'une volonté manifeste du contrevenant, et que celui-ci sollicite une clôture de l'affaire par la voie transactionnelle, le service des douanes fixe une amende de principe conformément aux dispositions de l'article 328 du Code des Douanes CEMAC. Dans ce cas, un procès-verbal de transaction est dressé en vue de la clôture définitive de l'affaire par la voie administrative en ce qui concerne les infractions douanières.

2. L'amende de principe est également applicable lorsque :

- la peine prévue par les dispositions du Code des Douanes CEMAC ou de tout autre texte particulier, est de nature à compromettre gravement l'activité du contrevenant ;



- la réglementation prévoit une infraction sans pour autant indiquer une sanction spécifique applicable.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME : Enlèvement direct ou enlèvement sous palan

1. Lorsque les circonstances tenant entre autres à l'urgence, à la nature des produits ou à des destinations privilégiées l'exigent, les propriétaires de ces produits peuvent être admis à accomplir les procédures de dédouanement avant l'arrivée de la marchandise, ou, sur autorisation de l'Administration des Douanes, à les enlever directement avant la déclaration en détail leur assignant un régime douanier, moyennant le dépôt d'une garantie suffisante.

2. Les modalités d'octroi et de gestion de cette facilité sont fixées par des textes particuliers.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME : Régime de taxation des hydrocarbures destinés à la navigation

1. Les hydrocarbures notamment le carburéacteur, l'essence pour l'aviation civile et le gasoil consommés sur le territoire national par les bateaux et aéronefs, en vue d'une navigation internationale sont exemptés des droits et taxes, à l'exception des redevances de service. Ils doivent être placés sous le régime de l'entrepôt de stockage lors de leur importation ou à leur sortie de la raffinerie lorsqu'ils sont produits localement.

2. L'apurement du régime susvisé se fait par le régime de la réexportation hors taxes s'ils sont utilisés pour la navigation internationale.

3. L'apurement de ce régime d'entrepôt se fait par la mise à la consommation assortie du paiement des droits et taxes de douane s'ils sont destinés à la navigation intérieure.

ARTICLE VINGT-SIXIEME : Sanction des transferts frauduleux de fonds

Dans le cadre du commerce extérieur, les opérations d'émission de fonds et/ou de réception de fonds de l'étranger par l'utilisation des entités inopérantes ou fictives, sans contrepartie justifiée en termes d'importation de marchandises ou de services, sont interdites. La violation de ces dispositions est assimilée à l'infraction d'importation ou d'exportation sans déclaration et sanctionnée par les dispositions du code des douanes y afférentes.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME : Réalisation des cautions en douane

1. Les redevables qui effectuent des opérations en douane couvertes par une garantie des droits et taxes sous forme de caution levée auprès des établissements agréés, sont tenus de régulariser lesdites opérations dans les délais prescrits par



l'administration des douanes et d'obtenir, auprès de celle-ci, main levée des cautions émises.

2. Si après un délai de trois (3) ans, les établissements domiciliataires desdites garanties n'ont pas reçu main levée des cautions souscrites en couverture d'opérations en douane, ils sont tenus d'informer l'administration des douanes des cautions pendantes dans leurs écritures, et de lui reverser, au cas par cas, la totalité du montant de la caution souscrite, au titre d'acompte pour les droits et taxes, intérêt de retard ou pénalités éventuelles.

3. Aucune personne n'est recevable à former contre l'administration des douanes, ni contre les établissements domiciliataires susvisés, des demandes en restitution de caution, trois ans après la souscription des cautions en cause, cette prescription ne court pas en cas de litige ou lorsque le retard n'est pas imputable au redevable.

CHAPITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE VINGT-HUITIEME :

Les dispositions des articles premier, 17,21,22, 23, 84, 90, 93 bis, 115, 116 (nouveau), 116 (bis), 116 (ter), 121, 121 bis,128, 135,138, 141 bis, 142,143, 149, 149 bis,222,225 ter, 242, 242 bis,338, 543, 566bis, 612 bis, L 2, L 2 bis, L8 bis, L 8 quater, L 19, L 25, L 48 ter, L 53, L 71, L 90, L 94 bis,L 94 quater, L 99, L 104, L 106, L 116, L 121,L 129 et L 142 du Code Général des Impôts, sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

LIVRE PRELIMINAIRE DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. -

*

(6) Pour le présent Code, au lieu de :

- *
- *
- *
- *

- **Acte Uniforme sur le droit comptable OHADA,lire Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière (AUDCIF).**



LIVRE PREMIER
IMPOTS ET TAXES
TITRE I
IMPOTS DIRECTS
CHAPITRE I
IMPOTS SUR LES SOCIETES
SECTION VI
CALCUL DE L'IMPOT



Article 17. -(1) Le taux de l'impôt est fixé à 30 %.

- (2)
- (3)

(4) Lorsqu'une société a encaissé des revenus de capitaux mobiliers ou une plus-value sur cession d'immeuble soumis au prélèvement libératoire de 5% prévu à l'article 90 du Code Général des Impôts, l'impôt ainsi calculé est diminué par voie d'imputation de l'impôt déjà supporté à raison de ces revenus. Ce régime n'est pas applicable aux sociétés visées à l'article 13 ci-dessus.

SECTION IX
PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 21. -(1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

(3) Donnent lieu à perception d'un précompte :

-
-
-
-

Ne donnent pas lieu à perception d'un précompte :

-
-
-

- **Les achats locaux des produits pétroliers effectués par les marketers inscrits au fichier des contribuables actifs de la direction en charge des grandes entreprises.**

Le reste sans changement.

Article 22.- (1)

(2) Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux de 2% ou 14% à la base de référence telle que définie à l'article 23 ci-après.

Le reste sans changement.

Article 23.- La base de référence pour le calcul du minimum de perception est constituée par le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice précédent.

Pour les entreprises relevant des activités à marge administrée telles que définies à l'article 21 ci-dessus, la base de référence pour le calcul du minimum de perception est constituée par la marge brute, les gratifications et les commissions de toute nature reçues.

CHAPITRE II

IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION II

DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION VI

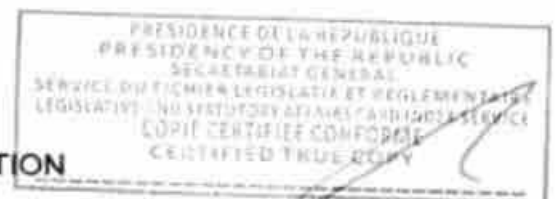
MODALITES DE PERCEPTION

SOUS-SECTION I

TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

Article 84.- Les employeurs relevant d'une unité de gestion spécialisée et exploitant plusieurs établissements sont tenus d'effectuer les versements des impôts retenus sur les salaires de l'ensemble de leurs employés exclusivement à la caisse du Receveur des Impôts de leur centre de rattachement.

(Supprimé).



Article 116 (nouveau).- (1) Le régime fiscal défini à l'article 115 nouveau ci-dessus s'applique à toutes les conventions de financement conclues à partir du 1^{er} janvier 2019.

(2) Les projets en cours d'exécution continuent, le cas échéant, à faire l'objet d'une prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée sur la base des dispositions en vigueur au moment de la conclusion de leur convention de financement.

Article 116 (nouveau) bis.- Supprimé.

Article 116 (nouveau) ter.-Supprimé.

F- MESURES RELATIVES A LA REHABILITATION DES ZONES SINISTREES

1) Mesures de promotion de nouveaux investissements dans les zones économiquement sinistrées

Article 121.- (1) Les entreprises qui réalisent des investissements nouveaux dans une zone économiquement sinistrée sont exonérées des impôts et taxes ci-après :

-
-

(2) Pour bénéficier des avantages fiscaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les investissements doivent remplir les critères alternatifs ci-après :

- induire la création d'au moins dix (10) emplois directs ;
- utiliser la matière première produite dans ladite zone, le cas échéant.

Le reste sans changement.

2) Mesures de soutien à la relance de l'outil de production des entreprises dans les zones économiquement sinistrées.

Article 121 bis.- (1) Les entreprises qui réalisent des investissements visant la reconstitution de leur outil de production dans une zone économiquement sinistrée, bénéficient d'un crédit d'impôt de 30% des dépenses engagées. Il est plafonné à cent (100) millions F CFA et est imputable dans la limite de trois exercices clos suivant celui au titre duquel les dépenses ont été engagées.

(2) Les dépenses ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt sont celles qui concourent directement à la réhabilitation de l'outil de production ou à son renforcement.



(3) Les dépenses ayant donné lieu à la constatation d'un crédit d'impôt sont préalablement soumises à la validation de l'Administration Fiscale.

TITRE II :

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
ET AUX DROITS D'ACCISES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

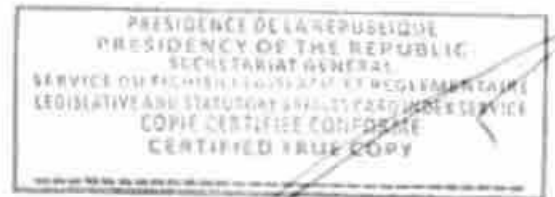
SECTION III

EXONERATIONS

Article 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

- 1) les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont **soumises aux droits d'enregistrement** :
 - a) les opérations immobilières de toutes natures réalisées par des non-professionnels ;
 - b) les mutations de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises au droit de mutation ou à une imposition équivalente ;
- 9) Les consommations d'eau et d'électricité des ménages lorsque celles-ci ne dépassent pas :
 - 20 m³ par mois pour l'eau ;
 - 220kw par mois pour l'électricité.
- 13) Supprimé.
- 14) Supprimé.

Le reste sans changement.



CHAPITRE II

MODALITES DE CALCUL

SECTION III

LIQUIDATION

A- BASE D'IMPOSITION

Article 135.- La base d'imposition à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et au Droit d'Accises, s'agissant des livraisons de biens et des prestations de services effectuées sur le territoire national, est constituée :

- a) Pour les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs, par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir, en contrepartie de la livraison ;

Pour le cas spécifique des livraisons de boissons, la base d'imposition au droit d'accises est constituée par le prix de vente conseillé par les entreprises de production, déduction faite des droits d'accises et de la TVA.

Le reste sans changement.

Article 138.-(1)

(2) La base imposable au droit d'accises en ce qui concerne les importations est établie en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des douanes de la CEMAC le montant des droits de douane.

.....

.....
 **(Supprimé).**

Article 141 bis (nouveau).-Pour le cas spécifique des boissons ci-après listées, la base d'imposition au droit d'accises est déterminée après application d'un abattement de :

- 25% pour les boissons gazeuses ;
- 10% pour les bières titrant un degré d'alcool inférieur ou égal à 5,5.

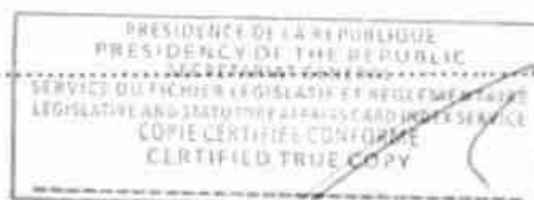
B- TAUX

Article 142.- (1) Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

b) Droit d'accises

Taux moyen12,5 %

Taux réduit :.....5%



(5) Le taux général du droit d'accises s'applique aux biens et services figurant à l'annexe II du titre I du présent Code, **autres que ceux soumis aux taux moyen, réduit et super réduit.**

(6) a) Le **taux moyen** du Droit d'accises s'applique aux :

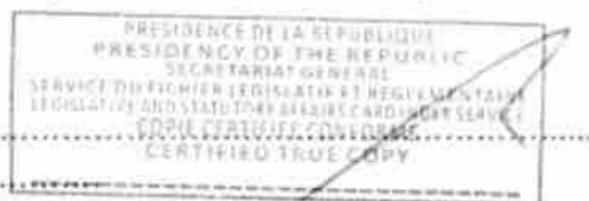
- **Véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2500 cm³, de plus de 10 ans à 15 ans d'âge;**
- **Véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2500 cm³, de 1 à 15 ans d'âge**
- **Autres véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée, de plus de 15 ans à 25 ans d'âge**
- **articles de friperie de la position tarifaire 6309.00.00.000 et les pneumatiques d'occasion des positions tarifaires 4012.20.00.100 à 4012.20.00.900.**

b) Le **taux réduit** du droit d'accises s'applique aux jeux de hasard et de divertissement non assujettis à la taxe spéciale sur les jeux de hasard et de divertissement visée à l'article 206 et suivants du présent Code, sur le chiffre d'affaires réalisé.

c) Le **taux super réduit** s'applique sur le chiffre d'affaires hors taxes des entreprises de communication de téléphonie mobile et de services internet.

(7) Pour le cas spécifique des tabacs, le montant du Droit d'accises résultant de l'application du taux de 25 % visé à l'alinéa (1) b ci-dessus, ne peut être inférieur à **5 000 F CFA** pour 1000 tiges de cigarettes, **s'agissant des produits finis de tabac importé.**

(8)



(nouveau)

Le montant des droits d'accises additionnel résultant de l'application du système de taxation spécifique est de :

-
- **Pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes produits localement :**
 - o **2 francs CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;**
 - o **2 francs CFA par centilitre pour les vins ;**
 - o **8 francs CFA par centilitre pour les whiskies ;**
 - o **25 francs CFA par centilitre pour les champagnes ;**

- Pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes de gamme inférieure importés :
 - o 3 francs CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;
 - o 3 francs CFA par centilitre pour les vins ;
 - o 10 francs CFA par centilitre pour les whiskies ;
 - o 30 francs CFA par centilitre pour les champagnes ;

- Pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes de gamme supérieure importés :
 - o 6 francs CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;
 - o 6 francs CFA par centilitre pour les vins ;
 - o 20 francs CFA par centilitre pour les whiskies ;
 - o 60 francs CFA par centilitre pour les champagnes ;

(9) Pour le cas spécifique des emballages non retournables, il est appliqué un droit d'accises spécifique selon les tarifs ci-après :

- ;
- 5 francs CFA par unité d'emballage non retournable, plafonné à 10% de la valeur du produit, pour tous les autres produits.

(10) Supprimé.

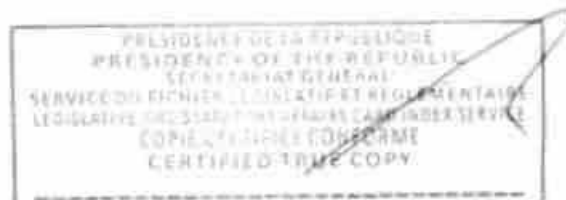
(11) Pour le cas spécifique des boissons gazeuses, sodas et autres boissons sucrées importés, outre le droit d'accises visé à l'alinéa (1) b ci-dessus, il est appliqué un droit d'accises spécifique au tarif de 2,5 francs CFA par centilitre.

C- DEDUCTIONS

Article 143.- (1) La Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant frappé en amont le prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération, pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel selon les modalités ci-après :

b) Pour être déductible, la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit figurer :

-
-
-
- en cas de retenue à la source, sur une attestation de retenue à la source.



Le reste sans changement.

CHAPITRE III

MODALITES DE PERCEPTION ET DECLARATIONS

SECTION I

PERCEPTION

Article 149.- (1)

(3).....

L'administration fiscale peut à tout moment procéder à un contrôle de validation d'un crédit de TVA exposé par un assujetti.

Pour les activités de commerce général, qui par leur nature, ne sont pas susceptibles de générer un crédit structurel de Taxe sur la Valeur Ajoutée, tout report de crédit sur les déclarations ultérieures, n'est admis au-delà d'une période de trois (03) mois qu'au terme de sa validation préalable par les services compétents de l'administration fiscale.

(4)

..... (Supprimé).
.....



Ils sont remboursables :

-
- dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, aux industriels, **marketers** et établissements de crédit-bail lorsque ceux-ci renoncent au mécanisme de l'imputation ;
-
- **Supprimé.**

Le reste sans changement.

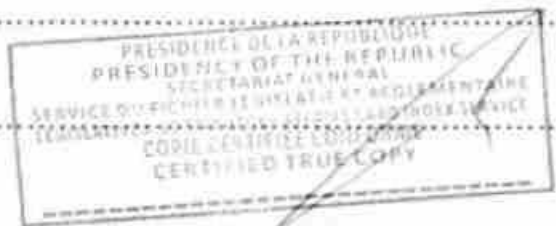
Article 149 bis.-(1)

(2) Les remboursements de crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée se font dans les délais visés à l'article 149 ci-dessus et selon les modalités ci-après :

- a. ;
- b. ;
- c. Pour les entreprises à risque élevé, le remboursement ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure de vérification générale de comptabilité qui doit intervenir **dans un délai d'un mois après l'introduction de la demande de remboursement.**

(3) Au sens des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, sont considérées comme entreprises à risque faible, celles remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- ;
- ;
- ;



Sont considérées comme entreprises à risque moyen, celles remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- ;
- **ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ;**
- ;

Le reste sans changement.

ANNEXES DU TITRE II

ANNEXE II : LISTE DES PRODUITS SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES

N° du tarif	Désignation tarifaire
.....
6309.00.00.000	Articles de friperie
4012.20.00.100 à 4012.20.00.900	Pneumatiques d'occasion
9614.00.000, 2403.11.00.000	Pipes et leurs parties, les tabacs et préparations pour pipes

2403.19.90.000 et 3824.90.00.000	
.....	Parfums et cosmétiques
.....	Véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2500 cm ³ , de plus de 10 ans à 15 ans d'âge
.....	Véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2500 cm ³ , de 1 à 15 ans d'âge
.....	Autres véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée, de plus de 15 ans à 25 ans d'âge
.....	Véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2500 cm ³ , de plus de 15 ans d'âge
.....	Véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2500 cm ³ de plus de 15 ans d'âge
.....	Autres véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée, de plus de 25 ans d'âge

TITRE IV

IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE II

TAXE DE SEJOUR



Article 222.- Le tarif de la taxe de séjour est fixé ainsi qu'il suit :

- ;
- ;
- ;
- **Etablissements meublés et autres gîtes : F CFA 2 000 par nuitée ;**
- Le reste sans changement.

CHAPITRE III

TAXE SPECIALE SUR LE REVENU

Article 225 ter.- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les taux de la Taxe Spéciale sur les revenus sont fixés ainsi qu'il suit :

- ;

- ;
- ;
- **taux super réduit : 2 %**

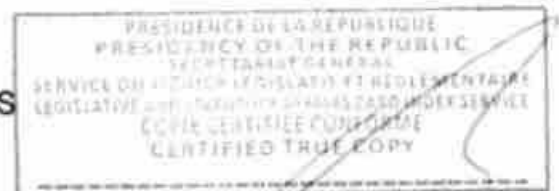
(2) Le taux général de la Taxe Spéciale sur les Revenus s'applique à toutes les rémunérations soumises à cet impôt.

.....

Le taux super réduit de TSR s'applique aux :

- **rémunérations versées par les sociétés de transport maritime de droit camerounais pour la location et l'affrètement des navires ;**
- **rémunérations versées par les sociétés de transport maritime de droit camerounais pour la location d'espaces sur les navires étrangers ;**
- **rémunérations versées par les sociétés de transport maritime de droit camerounais au titre des commissions servies aux agents portuaires à l'étranger.**

TITRE V
 FISCALITES SPECIFIQUES
CHAPITRE III
 FISCALITE FORESTIERE
SECTION I
 TAXE D'ABATTAGE



Article 242.- La taxe d'abattage est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature, y compris des forêts communales et communautaires. Son taux est de **4%**.

Article 242 bis.- La déclaration de la taxe d'abattage doit être accompagnée des DF 10 correspondants.

TITRE VI
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE
SOUS-TITRE I
LEGISLATION HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE X
ACTES EXEMPTS DE LA FORMALITE

Article 338.- Sont exempts de la formalité :

21) tous les actes, décisions et formalités, en matière de **saisie-attribution des salaires et traitements** des fonctionnaires, militaires et autres salariés ;

Le reste sans changement.

SOUS TITRE II
LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC
CHAPITRE I
TARIFS DES DROITS D'ENREGISTREMENT
SECTION I

DROITS PROPORTIONNELS

Article 543.- Sont soumis :

a) Au taux élevé de 15 % :

- **Supprimé ;**

-

.....
..... **(Supprimé).**

b) Au taux intermédiaire de 10 % :

- **les actes et mutations d'immeubles urbains bâtis ;**

-

-

.....
..... **(Supprimé).**

c) Au taux moyen de 5 % :



- les actes et mutations d'immeubles urbains non bâtis et ruraux bâtis ;
- ;
- Supprimé.

..... (Supprimé).

d) Au taux réduit de 2 % :

- les actes et mutations d'immeubles ruraux non bâtis ;
- ;
- ;
- ;
- Supprimé.
- ;
- Supprimé.

Le reste sans changement.

e)

f) Pour le cas spécifique de la commande publique, les taux applicables sont ceux-ci-après:

- 7% pour les bons de commande publique définis comme les marchés et commandes publics de montant inférieur à cinq millions payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics, quelle qu'en soit la source de financement ;
- 5% pour les lettres commandes définies comme les marchés et commandes publics de montant égal ou supérieur à cinq millions et inférieur à cinquante millions payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics, quelle qu'en soit la source de financement ;
- 3% pour les marchés publics définies comme les commandes publiques de montant égal ou supérieur à cinquante millions payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics, quelle qu'en soit la source de financement ;



CHAPITRE III

OBLIGATIONS ET SANCTIONS

SECTION VII

REMISE DES TITRES ET BIENS A L'ETAT

Article 566 bis.-Les greffiers en chef des juridictions sont tenus de transmettre aux services fiscaux compétents, dans un délai d'un mois à compter de leur formalisation, les décisions relatives aux biens saisis au profit de l'Etat.

SOUS TITRE III

CODE NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE VIII

TAXE A L'ESSIEU

Article 612 bis.-Nonobstant les dispositions des articles 611 et 612 ci-dessus relatives au tarif et au délai, la taxe à l'essieu peut être acquittée en un versement unique au plus tard le 15 mars.

LIVRE DEUXIEME

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

SOUS-TITRE I

ASSIETTE DE L'IMPOT

CHAPITRE UNIQUE

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SECTION I

OBLIGATIONS DECLARATIVES

SOUS-SECTION I

PRINCIPE GENERAL

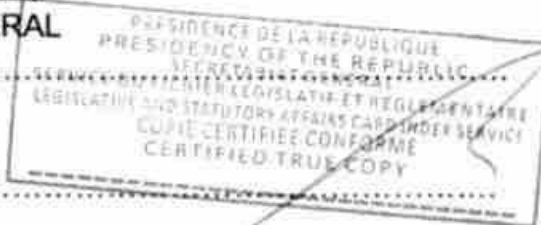
Article L 2.- (1)

.....

(2)

.....

(3) Toutefois, les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, sont tenues de **transmettre** leurs déclarations statistiques et fiscales **exclusivement par voie électronique à travers le système informatique mis en place par l'administration fiscale.**



Article L 2 bis. – (1) Nonobstant les dispositions relatives au système déclaratif, l'administration fiscale peut adresser à toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable d'un impôt, droit ou taxe en vertu des dispositions légales ou réglementaires, **en cas d'absence de déclaration**, une déclaration pré-remplie des revenus perçus ou de toute autre matière imposable, assortie du montant des impôts dus.

Le reste sans changement.

SECTION IV

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Article L 8 bis.-(1) Les facturations des entreprises font l'objet d'un suivi électronique par l'administration fiscale dans les conditions définies par arrêté du Ministre en charge des finances.

(4) Les établissements financiers ne respectant pas les seuils fixés à l'alinéa 3 ci-dessus sont passibles d'une amende insusceptible de remise correspondant au montant des sommes excédentaires facturées.

Article L 8 quater.- Les pièces afférentes aux différentes procédures fiscales peuvent être notifiées par l'administration fiscale aux contribuables par voie électronique selon les modalités prévues par voie réglementaire.

SOUS-TITRE II

CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE I

DROIT DE CONTROLE

SECTION III

MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE

SOUS-SECTION I

VERIFICATION SUR PLACE

Article L 19.-

(1).....
.....
.....
.....



(2) Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité est tenu de remettre au début des opérations de contrôle, sous forme dématérialisée

exploitable, une copie des fichiers des écritures comptables de la période vérifiée.

SECTION IV

PROCEDURES DE REDRESSEMENT

SOUS-SECTION I

PROCEDURE DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE

Article L 25.- En cas de redressements effectués dans le cadre d'une vérification partielle, d'un contrôle ponctuel, ou d'un contrôle sur pièces, l'Administration adresse au contribuable une notification de redressement motivée et chiffrée, ouvrant au contribuable un délai de réponse de **trente (30) jours francs** à compter de sa réception.

CHAPITRE II

DROIT DE COMMUNICATION

SECTION III

MODALITES PARTICULIERES D'EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

Article L 48 ter.- Sous peine de sanction prévue à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales, toute personne physique ou morale régulièrement commise à l'audit des comptes ou à la revue fiscale d'une entité publique ou privée, est tenue de communiquer le rapport de ses travaux à l'administration fiscale, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de ses diligences.

SOUS-TITRE III

RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE I

MODALITES DE RECOUVREMENT

SECTION II

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT

Article L53.-(1)

(2)



L'avis de Mise en Recouvrement rendu exécutoire par le chef de Centre des Impôts territorialement compétent, est pris en charge par le Receveur des Impôts rattaché. Le

Receveur des Impôts notifie l'Avis de Mise en Recouvrement au contribuable qui dispose d'un délai de **trente (30) jours** pour acquitter sa dette.

CHAPITRE II

POURSUITES

SECTION II

MESURES PARTICULIERES DE POURSUITE

SOUS-SECTION I

AVIS A TIERS DETENTEUR

Article L 71.

.....

.....

.....

Tout refus de décharger ou d'exécuter un avis à tiers détenteur constaté par voie d'huissier, entraîne la solidarité de paiement du tiers détenteur sans préjudice des sanctions visées aux dispositions de l'article L 104 du livre des procédures fiscales.

Le reste sans changement.

CHAPITRE III

GARANTIES DE RECOUVREMENT

SECTION IV

PRESCRIPTION

Article L 90.- (1)

.....

.....



(2) Le délai de prescription visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est porté à trois (03) ans en ce qui concerne les demandes de remboursements de crédits de TVA.

CHAPITRE IV

ATTESTATION DE NON REDEVANCE

Article L 94 bis.-

(2).....

Le moratoire et le sursis de paiement suscités peuvent également être accordés aux entreprises débitrices par le Ministre en charge des finances lorsque :

- elles ont des crédits de TVA validés en attente de remboursement, à condition qu'elles relèvent d'une unité de gestion spécialisée ;
- elles sont bénéficiaires de subventions de l'Etat non encore payées ou dont les paiements des prestations fournies à l'Etat sont en attente de règlement.

Le reste sans changement.

Article L 94 quater.-Les transferts de fonds à l'étranger des contribuables professionnels sont conditionnés à la présentation d'une attestation de non redevance en cours de validité.

SOUS-TITRE IV

SANCTIONS

CHAPITRE I

SANCTIONS FISCALES

SECTION I

PENALITES D'ASSIETTE

SOUS-SECTION II

ABSENCE DE DECLARATIONS

Article L 99.- (1) Donne lieu à une amende forfaitaire égale à F CFA un million (1 000 000) le dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant ou un crédit.

(3) Sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 97 ci-dessus, le non dépôt ou la non transmission dans les délais prévus par la loi de la déclaration statistique et fiscale, donne lieu à l'application d'une amende forfaitaire non susceptible de remise, suivant le détail ci-après :



- entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises : F CFA cinq millions (5 000 000) ;
- entreprises relevant des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises et des Centres spécialisés des impôts : F CFA un million (1 000 000) ;
- entreprises relevant des Centres Divisionnaires des Impôts : F CFA deux cent cinquante mille (250 000).

SECTION II
SANCTIONS PARTICULIERES

Article L 104.- Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinq millions (5 000 000) de francs CFA est appliquée à toute personne ayant communiqué de fausses informations, qui s'est opposée au droit de communication ou à l'avis à tiers détenteur, ou qui s'est abstenu de communiquer les informations ou documents requis par l'Administration fiscale en vertu des dispositions des articles 18 (4), 79, L 6et**L48 ter** du Livre des Procédures Fiscales.

Le reste sans changement.

SECTION III
PENALITES DE RECOUVREMENT
SOUS-SECTION I
DEFAUT OU RETARD DE PAIEMENT

Article L 106.- (1) Le paiement tardif de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt de retard de 1,5% par mois de retard.



(2) Sans préjudice des sanctions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le non reversement dans les délais prescrits par la loi, des impôts, droits et taxes retenus à la source, donne lieu à l'application d'une amende forfaitaire non susceptible de remise ou de modération suivant le barème ci-après :

- de 0 à 5 000 000 : F CFA cinq cent mille (500 000) ;

- de 5 000 001 à 25 000 000 : F CFA deux millions (2 000 000) ;
- de 25 000 001 à 50 000 000 : F CFA cinq millions (5 000 000) ;
- plus de 50 000 000 : F CFA dix millions (10 000 000).

SOUS-TITRE V
CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE I
JURIDICTION CONTENTIEUSE

SECTION I
RECOURS PREALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION FISCALE

SOUS-SECTION II

RECLAMATIONS

Article L 116- (1) Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut faire la réclamation, par écrit, au Chef de Centre Régional des Impôts, au Directeur en charge des Grandes Entreprises ou au Directeur Général des Impôts, dans un délai de trente jours à partir de la date d'émission de l'AMR ou de la connaissance certaine de l'imposition.

(4) Le Chef de centre Régional des Impôts, le Directeur en charge des Grandes Entreprises et le Directeur Général des Impôts disposent chacun d'un délai de trente (30) jours pour répondre à la réclamation du contribuable. **Ces réponses doivent être motivées en fait et en droit.**

SOUS-SECTION III

SURSIS DE PAIEMENT



Article L 121 (nouveau).-(1) Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge, peut obtenir le sursis de paiement administratif de la partie contestée desdites impositions durant le délai imparti pour l'examen de sa réclamation contentieuse, dans les conditions ci-après :

a) Réclamation devant le Chef de Centre Régional des Impôts, le Directeur des Grandes Entreprises ou le Directeur Général des Impôts :

- fournir les références de la réclamation contentieuse ;
- fournir les références du paiement de la partie non contestée ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux autres que ceux contestés ;
- ne pas faire l'objet de poursuites pénales pour fraude fiscale.

b) Réclamation devant le Ministre des Finances :

- fournir les références de la réclamation contentieuse ;
- fournir les références du paiement de la partie non contestée des impositions ;
- fournir les références du paiement de 15% de la partie contestée visé à l'article L 119 ci-dessus ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux autres que ceux contestés ;
- ne pas faire l'objet de poursuites pénales pour fraude fiscale.

c) Réclamation devant le juge administratif :

- fournir les références de sa réclamation contentieuse ;
- fournir les références du paiement de la partie non contestée des impositions ;
- fournir les références du paiement de 35% supplémentaire de la partie contestée ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux autres que ceux contestés ;
- ne pas faire l'objet de poursuites pénales pour fraude fiscale.

(2) Lorsque les conditions ci-dessus sont réunies, le sursis de paiement administratif est délivré de façon informatisée en ligne selon les modalités précisées par voie réglementaire.

(3) Pour les contribuables relevant de centres des impôts non informatisés, le sursis de paiement peut être délivré de façon manuelle dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réception de la demande. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai équivaut à l'acception tacite du sursis de paiement.

(4) Le sursis de paiement cesse d'avoir effet à l'expiration du délai de saisine de l'autorité supérieure.

(5) L'introduction d'une demande de sursis de paiement en appui à une réclamation contentieuse au terme de la décision en premier ressort du juge administratif, n'est recevable qu'après acquittement de 50% du montant des impositions contestées et consignation de 50% de la partie restante.



SECTION III
PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION II
FORME DE LA REQUETE

Article L 129.-Supprimé.

CHAPITRE II
JURIDICTION GRACIEUSE
SECTION I

COMPETENCE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Article L 142.- Aucune remise ou modération ne peut être accordée **sur le principal** des impôts collectés auprès des tiers ou **retenus à la source** pour le compte du Trésor.

Le reste sans changement.

CHAPITRE TROISIEME : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES
RESSOURCES

ARTICLE VINGT-NEUVIEME :

Les contribuables qui procèdent spontanément au cours de l'exercice 2019 à la régularisation de leur situation au regard de l'impôt sur les revenus fonciers et des droits de succession, sont dispensés des pénalités et des rappels d'impôts sur la période non prescrite le cas échéant.

Au terme de l'exercice 2019, aucune remise d'impôt ou de pénalité ne sera concédée sur l'impôt sur les revenus fonciers et les droits de succession au titre de la période non prescrite.

ARTICLE TRENTIEME :

Sous peine d'amende prévue à l'article L 99 du Livre des Procédures Fiscales, les sociétés anonymes astreintes à l'obligation de dématérialisation de leurs titres, sont tenues d'annexer à leur déclaration statistique et fiscale prévue à l'article 18 du Code Général des Impôts, une attestation de dématérialisation des valeurs mobilières qu'elles ont émises, dûment délivrée par l'organisme en charge des missions du dépositaire central.



ARTICLE TRENTE-ET-UNIEME :

Pendant la phase de sa restructuration qui ne peut excéder trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2019, la Société Nationale de Raffinage du Cameroun (SONARA) bénéficie d'un abattement de 50% sur :

- le chiffre d'affaires servant de base de calcul de l'acompte et du minimum de perception au titre de l'impôt sur les sociétés ;
- la base de la Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR) grevant l'acquisition des matériels et équipements dans le cadre de ses travaux d'extension et de modernisation, et dont la liste est arrêtée par une décision du Ministre en charge des finances.

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME :

(1) L'organisme en charge de la promotion des investissements bénéficie d'un financement destiné à la promotion des investissements au Cameroun. Ce financement provient notamment des ressources ci-après :

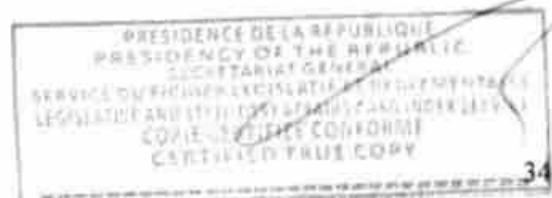
- 15% des ressources collectées au titre de la contribution au Crédit Foncier du Cameroun, prévue par la loi n°77/10 du 13 juillet 1977 instituant une contribution au Crédit Foncier du Cameroun ;
- 15% des ressources collectées au bénéfice du Fonds Spécial des Télécommunications institué par les lois n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun et 2010/013 du 21 décembre 2010, régissant les communications électroniques au Cameroun.

(2) Les modalités de collecte et de transfert à l'organisme en charge de la promotion des investissements, des financements visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par des textes particuliers.

ARTICLE TRENTE-TROISIEME :

(1) Les recettes non fiscales et non pétrolières, font l'objet d'une retenue à la source de 5% au titre des frais de recouvrement et d'administration au profit de l'administration chargée de la régulation budgétaire.

(2) Les modalités d'application de ce prélèvement sont fixées par un arrêté du Ministre en charge des finances.



CHAPITRE QUATRIEME : AFFECTATION DES RECETTES

ARTICLE TRENTE-QUATRIEME :

Le plafond de la contribution au crédit foncier (CCF) affectée au Crédit Foncier du Cameroun (CFC) est fixé à dix milliards (10 000 000 000) FCFA pour l'exercice 2019.

ARTICLE TRENTE-CINQUIEME :

Le plafond de la contribution au fond national de l'emploi (CFNE) affectée au Fond National de l'Emploi (FNE) est fixé à cinq milliards (5 000 000 000) FCFA pour l'exercice 2019.

ARTICLE TRENTE-SIXIEME :

Le plafond du produit du droit de timbre automobile affecté aux collectivités territoriales décentralisées est fixé à sept milliards (7 000 000 000) FCFA.

ARTICLE TRENTE-SEPTIEME :

Le montant des ressources destinées à approvisionner le fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2019.

ARTICLE TRENTE-HUITIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2019.

ARTICLE TRENTE-NEUVIEME :

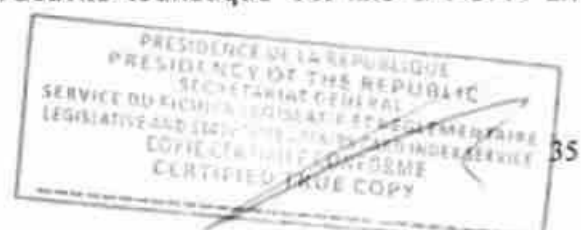
Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2019.

ARTICLE QUARANTIEME :

Le montant des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat est fixé à FCFA dix milliards cinq cent millions (10 500 000 000) pour l'exercice 2019.

ARTICLE QUARANTE-ET-UNIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2019.



ARTICLE QUARANTE-DEUXIEME :

Pour l'exercice 2019, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Semencier, est fixée à FCFA un milliard (1 000 000 000).

ARTICLE QUARANTE-TROISIEME :

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2019.

ARTICLE QUARANTE-QUATRIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2019.

ARTICLE QUARANTE-CINQUIEME :

Le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, la taxe à l'essieu, les recettes du péage et de pesage reversé au Fond Routier est fixé à FCFA soixante milliards (60 000 000 000) pour l'exercice 2019.

ARTICLE QUARANTE-SIXIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Télécommunications est fixé à FCFA quatorze milliards (14 000 000 000) pour l'exercice 2019.

ARTICLE QUARANTE-SEPTIEME :

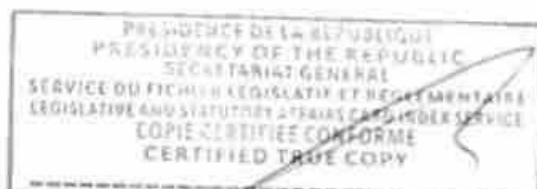
Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Activités de sécurité Electronique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2019.

ARTICLE QUARANTE-HUITIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2019.

ARTICLE QUARANTE-NEUVIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à FCFA trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000) pour l'exercice 2019.



ARTICLE CINQUANTIEME :

Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA trois milliards cent millions (3 100 000 000) pour l'exercice 2019.

TITRE TROISIEME :

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS

CHAPITRE PREMIER : EVALUATION DES RESSOURCES BUDGETAIRES

ARTICLE CINQUANTE-ET-UNIEME :

Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 sont évalués à **4 850 500 000 000francs CFA** et se décomposent de la manière suivante :

(Unité : millions FCFA)

IMPUTATION	LIBELLE	2018	2019
	A - RECETTES	3 388 500	3 608 500
	TITRE I - RECETTES FISCALES	2 712 030	2 899 500
721	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	235 500	274 800
723	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	365 000	350 000
724	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	62 000	60 000
728	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	60 800	76 350
730	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	1 148 600	1 258 800
731	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	344 800	359 100
732	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	4 810	5 280
733	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	13 390	12 570
734	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	30	0
735	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	10 950	12 570
736	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	374 880	374 500
737	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	29 720	52 100

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS AND INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(Unité : millions FCFA)

IMPUTATION	LIBELLE	2018	2019
738	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	58 550	62 300
739	AUTRES IMPOTS ET TAXES NON CLASSES AILLEURS	3 000	1 000
	TITRE II - DON, FONDS DE CONCOURS ET LEGS	64 500	79 000
769	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	64 500	79 000
	TITRE III - COTISATIONS SOCIALES	60 000	65 048
761	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	60 000	65 048
	TITRE IV - AUTRES RECETTES	551 970	564 952
710	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	15 653	16 970
714	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79	86
716	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	21 623	23 444
719	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	4 200	4 553
741	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	469 000	475 000
745	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	40 000	43 365
771	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	1 415	1 534
	B - EMPRUNTS	1 301 000	1 242 000
150	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	187 594	193 179
151	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	340 480	350 617
152	APPUI BUDGETAIRES	334 000	329 000
153	TIRAGES SUR EMPRUNTS A DES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS	42 926	44 204
161	EMISSIONS DES BONS DU TRESOR SUPERIEURS A DEUX ANS	396 000	325 000
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DE L'ETAT (A+B)	4 689 500	4 850 500

CHAPITRE DEUXIEME : PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE CINQUANTE-DEUXIEME :

Les dépenses du budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 sont évaluées à **4 850 500 000 000francs CFA** et ventilées par chapitre ainsi qu'il suit :



(Unité: En millions de FCFA)

CHAPITRE		BF		BIP		TOTAL	
		2018	2019	2018	2019	2018	2019
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	41 721	44 489	5 000	7 000	46 721	51 489
02	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	6 425	6 757	1 100	1 600	7 525	8 357
03	ASSEMBLEE NATIONALE	17 024	17 524	3 200	3 200	20 224	20 724
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	11 787	12 497	3 500	5 000	15 287	17 497
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	936	1 230	500	500	1 436	1 730
06	RELATIONS EXTERIEURES	32 024	34 081	3 000	3 600	35 024	37 681
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE	26 780	25 227	3 792	2 100	30 572	27 327
08	JUSTICE	58 778	60 146	4 676	6 170	63 454	66 316
09	COUR SUPREME	2 836	3 694	500	1 000	3 336	4 594
10	MARCHES PUBLICS	16 129	16 177	1 060	1 100	17 189	17 277
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	4 882	4 993	500	500	5 382	5 493
12	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	82 447	91 655	1 500	28 400	83 947	120 055
13	DEFENSE	234 370	241 910	4 540	5 537	238 910	247 447
14	ARTS ET CULTURE	3 623	4 117	958	1 100	4 581	5 217
15	EDUCATION DE BASE	187 925	200 538	22 628	25 518	210 553	226 056
16	SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE	19 507	19 952	126 510	37 766	146 017	57 718
17	COMMUNICATION	2 980	2 968	1 410	6 000	4 390	8 968
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	39 861	39 852	21 540	16 100	61 401	55 952
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	6 690	8 330	3 610	3 586	10 300	11 916
20	FINANCES	51 868	55 268	5 808	7 631	57 676	62 899
21	COMMERCE	6 846	7 010	1 920	1 771	8 766	8 781
22	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	16 246	17 859	31 733	34 932	47 979	52 791
23	TOURISME ET LOISIRS	3 476	3 564	6 070	5 530	9 546	9 094
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	344 526	374 759	20 686	18 320	365 212	393 079
26	JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	12 215	11 887	3 390	3 471	15 605	15 358
27	DECENTRALISATION ET DEVELOPPEMENT LOCAL	3 649	5 456	7 828	40 300	11 477	45 756
28	ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	4 510	4 500	3 532	3 509	8 042	8 009
29	MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	5 583	6 565	4 826	4 690	10 409	11 255

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS COORDINATOR SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

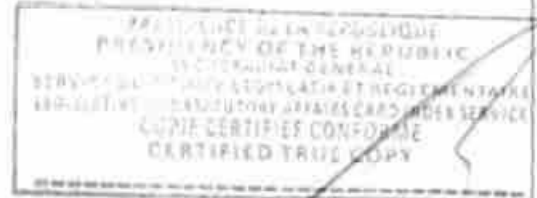
(Unité: En millions de F.CFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL		
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	
30	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	35 263	32 741	51 350	52 239	86 613	84 980
31	ELEVAGE, PECHE ET INDUSTRIES ANIMALES	16 045	15 123	19 055	17 220	35 100	32 343
32	EAU ET ENERGIE	5 767	5 711	139 720	196 961	145 487	202 672
33	FORETS ET FAUNE	12 233	12 601	6 358	6 578	18 591	19 179
35	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	12 814	12 899	7 909	7 688	20 723	20 587
36	TRAVAUX PUBLICS	64 378	65 230	261 891	296 114	326 269	361 344
37	DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	13 125	13 569	5 426	4 186	18 551	17 755
38	HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	11 953	11 986	80 117	131 170	92 070	143 156
39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET L'ARTISANAT	7 181	7 356	3 830	5 264	11 011	12 620
40	SANTE PUBLIQUE	84 249	104 074	90 990	103 869	175 240	207 943
41	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	4 052	4 366	700	700	4 752	5 066
42	AFFAIRES SOCIALES	5 899	6 812	1 860	2 662	7 759	9 474
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	4 947	5 477	1 125	993	6 072	6 470
45	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	5 143	4 924	41 702	43 427	46 845	48 351
46	TRANSPORTS	4 840	4 719	3 000	8 800	7 840	13 519
49	CONSEIL CONSTITUTIONNEL	2 000	2 550	500	500	2 500	3 050
50	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	12 677	8 824	600	840	13 277	9 664
51	ELECTIONS CAMEROON	8 776	8 926	700	630	9 476	9 556
52	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	915	965	240	250	1 155	1 215
53	SENAT	11 791	11 991	3 200	3 200	14 991	15 191
54	COMMISSION NATIONALE POUR LA PROMOTION DU BILINGUISME ET DU MULTICULTURALISME	2 700	2 850	700	500	3 400	3 350
95	REPORT DE CREDITS	500	0	9 500	8 000	10 000	8 000
	CHAPITRES ORGANISMES	1 572 892	1 666 599	1 025 789	1 167 723	2 598 681	2 834 322
55	PENSIONS	209 000	215 158				
60	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	245 140	273 084				
65	DEPENSES COMMUNES	314 960	310 629				
	CHAPITRES COMMUNS FONCTIONNEMENT	769 100	798 871				



(Unité: En millions de F.CFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019
	TOTAL DEPENSES COURANTES (A)	2 341 992	2 465 470			
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	373 000	461 000			
	- Principal	247 000	310 000			
	- Intérêts	126 000	151 000			
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	683 000	596 430			
	- Principal	634 300	549 430			
	- Intérêts	48 700	47 000			
	TOTAL SERVICE DE LA DETTE (B)	1 056 000	1 057 430			
92	PARTICIPATIONS			27 000	30 000	27 000
93	REHABILITATION / RESTRUCTURATION			10 000	10 000	10 000
94	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT			228 719	119 877	228 719
	DEPENSES EN CAPITAL ORGANISMES			1 025 789	1 167 723	1 025 789
	DONT FINANCEMENT EXTERIEUR			596 000	617 000	596 000
	TOTAL DEPENSES EN CAPITAL (C)			1 291 508	1 327 600	1 291 508
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE L'ETAT (A+B+C)	3 397 992	3 522 900	1 291 508	1 327 600	4 689 500



CHAPITRE TROISIEME : EQUILIBRE BUDGETAIRE

ARTICLE CINQUANTE-TROISIEME :

Pour l'exercice 2019, l'équilibre du budget général qui résulte de l'évaluation des recettes et de la fixation des plafonds des dépenses présentées aux articles cinquante-et-unième et cinquante-deuxième ci-dessus est fixé aux montants suivants :

(Unité : en milliards de F.CFA)

RESSOURCES	Montant LFI	EMPLOIS	Montant LFI
RECETTES INTERNES ET DONNS		DEPENSES COURANTES	
Recettes fiscales brutes	2 899,5	Intérêts et commissions	198,0
<i>don : remboursement des crédits TVA</i>	100,0	Dépenses de personnel	1058,0
Recettes fiscales nettes	2 799,5	Biens et services	895,2
Recettes pétrolières	450,0	Transferts courants	512,3
Recettes non fiscales	180,0	DEPENSES EN CAPITAL	

RESSOURCES	Montant LFI	EMPLOIS	Montant LFI
<i>Total Recettes Internes nettes</i>	3 429,5	Dépenses sur financements extérieur	617,0
Dons programmes	29,0	Dépenses sur ressources propres	670,6
Dons projets	50,0	Dépenses de Participation/Restructuration	40,0
RECETTES NETTES BUDGET GENERAL	3 508,5	DEPENSES BUDGET GENERAL	3 991,1
SOLDE GLOBAL	-482,6		
CAPACITE/BESOIN DE FINANCEMENT	-482,6		
SOLDE DE REFERENCE DE LA CEMAC	-561,6		

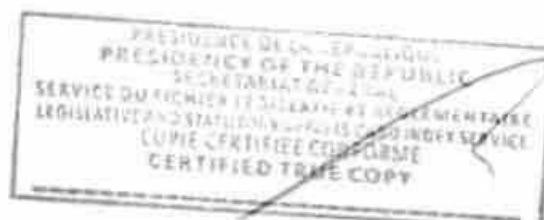
CHAPITRE QUATRIEME : FINANCEMENT GLOBAL ET HABILITATIONS

ARTICLE CINQUANTE-QUATRIEME :

Pour l'exercice 2019 les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards de FCFA)

BESOINS DE FINANCEMENT	MONTANT	RESSOURCES DE FINANCEMENTS	MONTANT
Solde global (déficit)	482,6	Prêts projets	588
Amortissement de la dette	582,4	Emission des Titres publics	260
<i>Dettes extérieures</i>	310	Appuis Budgétaires	329
<i>Dettes intérieures</i>	272,4	Financement bancaire	165
Restes à payer/Arriérés intérieurs y compris Remboursement dette marketers	177	<i>Don compte séquestre TVA</i>	100
Remboursement des crédits TVA	100	Autres ressources de trésorerie	
TOTAL	1 342,00	TOTAL	1 342,00



ARTICLE CINQUANTE-CINQUIEME :

Au cours de l'exercice 2019, le Ministre des Finances est habilité à procéder à une gestion active de la dette et de la trésorerie à travers notamment des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis, d'utilisation des instruments de couverture contre les risques.

ARTICLE CINQUANTE-SIXIEME :

Au cours de l'exercice 2019, le Gouvernement est habilité à recourir à des émissions des titres publics, notamment les obligations du Trésor, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de 260 milliards F.CFA.

ARTICLE CINQUANTE-SEPTIEME :

Le Gouvernement est autorisé à négocier et, éventuellement, à conclure au cours de l'exercice 2019, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels de montants globaux respectivement de 150 milliards de francs CFA et de 500 milliards de francs CFA.

DEUXIEME PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE CINQUANTE-HUITIEME :

La présente partie prévoit et autorise les moyens des politiques publiques consacrés à l'ensemble des ministères et institutions. Elle présente également certaines dispositions n'ayant pas un impact financier en 2019 sur le budget de l'Etat.

TITRE DEUXIEME :

CREDITS OUVERTS

CHAPITRE PREMIER : CREDITS DU BUDGET GENERAL

ARTICLE CINQUANTE-NEUVIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs sont fixés comme suit :

(en millier de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 01 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE					51 489 000	51 489 000
1	001	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Assurer la mise en œuvre du Programme des Grandes Réalisations	Niveau de suivi de la mise en œuvre des actions approuvées par le Président de la République	21 684 884	21 684 884
2	002	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Préserver l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	7 555 613	7 555 613
3	003	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET SES SERVICES RATTACHES	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions budgétisées	22 248 503	22 248 503
CHAPITRE 02 - SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE					8 357 000	8 357 000
4	016	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Contribuer à l'atteinte des objectifs visés par le programme des grandes réalisations	Taux de réalisation des actions approuvées par le Président de la République	1 179 739	1 179 739
5	018	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Contribuer à la préservation de l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	7 177 261	7 177 261
CHAPITRE 03 - ASSEMBLEE NATIONALE					20 724 000	20 724 000
6	032	REINFORCEMENT DU CONTROLE PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Contribuer à l'efficacité des politiques publiques	Taux de contrôle du Programme d'Investissement Prioritaire du Gouvernement	3 200 000	3 200 000
7	033	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Degré de motivation du personnel de l'Assemblée Nationale	16 874 364	16 874 364
8	031	DYNAMISATION DE LA LEGISLATION ET DE LA COOPERATION INTERPARLEMENTAIRE	Renforcer le cadre législatif national	Taux de contribution de l'AN au renforcement du cadre législatif national	649 636	649 636
CHAPITRE 04 - SERVICES DU PREMIER MINISTRE					14 530 475	17 497 000
9	046	DIRECTION ET COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Veiller à la réalisation effective d'au moins 70% de la tranche annuelle des programmes et projets stratégiques gouvernementaux	Taux de réalisation de la tranche annuelle des programmes et projets stratégiques gouvernementaux	1 990 930	1 990 930
10	047	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES INTERNES ET RATTACHES AUX SERVICES DU PREMIER MINISTRE	Satisfaire au moins 70% des responsables des services internes et rattachés aux SPM	Degré de satisfaction des responsables des services internes et rattachés aux SPM	12 539 545	15 506 070
CHAPITRE 05 - CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL					1 730 000	1 730 000
11	061	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du CES	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du CES	1 556 000	1 556 000

(en millier de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
23	109	AMELIORATION DE LA POLITIQUE PENITENTIAIRE	Améliorer les conditions de détention et préparer à la réinsertion sociale des détenus	Taux de couverture des besoins essentiels des détenus	12 088 108	8 971 823
CHAPITRE 09 - COUR SUPREME					4 594 000	4 594 000
24	121	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR COUR SUPREME	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels de la Cour Suprême	Taux d'exécution du budget de la Cour Suprême	2 991 000	2 991 000
25	122	CONTROLE DE LA TRANSPARENCE FINANCIERE, DE LA GESTION BUDGETAIRE ET DE LA QUALITE DES COMPTES PUBLICS	Contribuer à l'amélioration de la gestion des finances et la protection de la fortune publique	Taux des comptes principaux du trésor contrôlés et jugés	910 000	910 000
26	123	CONTRIBUTION A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT	Améliorer la gestion des contentieux judiciaire et administratif de la Cour Suprême	Pourcentage de décisions rendues en matière judiciaire, administrative, spéciale et électorale	693 000	693 000
CHAPITRE 10 - MINISTERE DES MARCHES PUBLICS					17 277 000	17 277 000
27	715	RENFORCEMENT DE LA PERFORMANCE DANS LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS	Améliorer le système de passation des Marchés Publics	1. Taux (%) des Marchés Publics passés dans le respect de la réglementation 2. Taux (%) des marchés passés suivant la procédure de gré à gré maintenu à moins de 10% 3. Taux des marchés publics passés dans un délai inférieur à cinq (05) mois	4 550 800	4 550 800
28	716	AMELIORATION DU CONTROLE DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	Veiller à l'exécution des marchés publics dans le respect des dispositions contractuelles	Taux de marchés publics exécutés dans le respect des dispositions contractuelles	2 873 800	2 873 800
29	717	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES MARCHES PUBLICS	Améliorer les performances des Services	Taux de réalisation des Activités budgétisées	9 852 400	9 852 400
CHAPITRE 11 - CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT					5 493 000	5 493 000
30	137	INTENSIFICATION, DIVERSIFICATION DES AUDITS ET SYSTEMATISATION DE LA SANCTION A L'ENCONTRE DES GESTIONNAIRES INDELICATS	Réduire le risque de mal gouvernance et réparer les préjudices subis par l'Etat	1. Nombre de rapports de mission programmés produits par an 2. Taux de recouvrement des amendes spéciales et les mises en débet	2 147 000	2 147 000
31	136	RENFORCEMENT DE LA PREVENTIOPN DES ATTEINTES A LA FORTUNE PUBLIQUE	Promouvoir la culture de la bonne gouvernance		892 500	892 500
32	138	Gouvernance et Appui institutionnel du CONSUPE	Assurer la mise en œuvre efficace des programmes		2 453 500	2 453 500

(en millier de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 12 - DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE					145 310 923	120 055 000
33	151	CONSOLIDATION DE LA SECURITE PUBLIQUE	Accroître la protection des institutions, des libertés publiques, les personnes et les biens	Taux de couverture sécuritaire du territoire national	58 695 610	33 439 687
34	152	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Améliorer la coordination des Services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées à la DGSN	78 026 285	78 026 285
35	154	RENFORCEMENT DE LA SECURITE FRONTALIERE	Maîtriser les flux migratoires et renforcer la lutte contre la criminalité transfrontalière	Quantité moyenne d'actes criminels ou d'infraction transfrontaliers enregistrés	2 171 197	2 171 197
36	155	REDYNAMISATION DU SYSTEME DE RENSEIGNEMENT	Assurer la disponibilité permanente d'un renseignement intégral, complet et de qualité	Quantité de notes de synthèse sécuritaires produites	6 417 831	6 417 831
CHAPITRE 13 - MINISTERE DE LA DEFENSE					249 770 967	247 446 999
37	168	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DEFENSE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la Défense	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Défense	47 336 651	46 531 249
38	166	RENFORCEMENT DE LA DEFENSE DU TERRITOIRE	Renforcer le dispositif de défense du territoire.	Taux de conformité des effectifs des unités opérationnelles des Armées au Tableau des effectifs et dotations (TED)	130 488 905	129 483 449
39	169	PARTICIPATION A L'ACTION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT	Apporter un appui dans des domaines spécifiques contribuant au développement socio-économique du Cameroun	Taux de réalisation des diverses sollicitations à l'endroit des structures spécialisées du MINDEF	10 509 585	10 431 585
40	170	PARTICIPATION A LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS	Garantir les conditions de sécurité et de paix favorables au développement	Taux de criminalité	61 435 826	61 000 716
CHAPITRE 14 - MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE					5 217 000	5 217 000
41	181	CONSERVATION DE L'ART ET DE LA CULTURE CAMEROUNAIS	Viabiliser et rentabiliser le patrimoine culturel et artistique	Nombre de biens culturels viabilisés économiquement rentable	823 800	823 800
42	182	RENFORCEMENT DE L'APPAREIL DE PRODUCTION DES BIENS ET SERVICES CULTURELS	Accroître la rentabilité et la compétitivité du sous-secteur	Produits culturels promus et soutenus	2 126 500	2 126 500
43	183	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ART ET CULTURE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère des arts et de la culture	2 266 700	2 266 700

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(en milliard de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 15 - MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE					225 923 738	226 056 134
44	198	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR EDUCATION DE BASE	Assurer la mise en œuvre efficace des programmes	Taux moyen de réalisation des indicateurs des programmes opérationnels	28 991 323	29 128 873
45	196	DEVELOPPEMENT DU PRESCOLAIRE	Accroître le taux de Préscolarisation sur toute l'étendue du territoire national	Taux Brut de Préscolarisation	15 122 131	15 122 131
46	197	UNIVERSALISATION DU CYCLE PRIMAIRE	Améliorer l'accès et l'achèvement du cycle primaire	1. Taux net d'admission au primaire 2. Taux d'achèvement du cycle primaire	179 546 608	179 541 454
47	199	ALPHABETISATION	accroître la population alphabétisée	Taux d'alphabétisme	2 263 676	2 263 676
CHAPITRE 16 - MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE					57 718 122	57 718 122
48	213	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE	améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	7 241 342	7 241 342
49	211	ENCADREMENT DU MOUVEMENT SPORTIF	Améliorer l'offre d'encadrement de la pratique des Activités Physiques et Sportives (APS) par les acteurs institutionnels	Nombre d'encadreurs qualifiés pour 100 000 habitants	10 122 658	10 122 658
50	212	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES	Doter le pays d'infrastructures Sportives Modernes	Nombre des infrastructures sportives construites et fonctionnelles	40 354 122	40 354 122
CHAPITRE 17 - MINISTERE DE LA COMMUNICATION					8 968 000	8 968 000
51	227	AMÉLIORATION DE L'OFFRE ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION	Mettre à disposition à l'échelle nationale et internationale une information qualitative et quantitative	proportion de la population exposée aux médias de masse	6 281 955	6 281 955
52	228	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR COMMUNICATION	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la communication	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINCOM	2 686 045	2 686 045
CHAPITRE 18 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR					65 515 000	65 952 000
53	244	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Assurer un meilleur pilotage de l'enseignement supérieur	Taux d'exécution des activités budgétisées	45 794 070	45 794 070
54	241	DEVELOPPEMENT DE LA COMPOSANTE TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Accroître en quantité et en qualité le nombre des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	Pourcentage des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	6 025 900	5 310 900

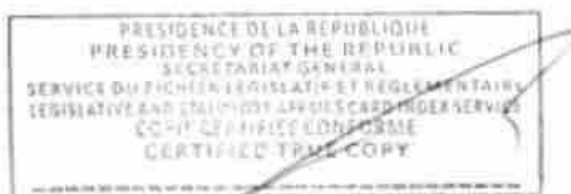
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU RÈGLEMENT DES REQUÊTES
LEGISLATIVE AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS SERVICE
COPIE CERTIFIÉE COMPLÈTE
CERTIFIED TRUE COPY

(en millier de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
63	286	DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	Contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits locaux et conquérir de nouveaux marchés	1. Proportion des opérateurs ayant exporté au terme de leur participation aux JEC ou foires, sous l'égide du MINCOMMERCE 2. Proportion des opérateurs bénéficiaires des agréments au régime préférentiel CEMAC et/ou CEEAC ayant exporté 3. Part des exportations des entreprises ayant participé aux foires, sous l'égide du MINCOMMERCE	466 213	466 213
<p>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE PRESIDENCY OF THE REPUBLIC SECRETARIAT GENERAL SERVICE DU BUREAU LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE LEGISLATIVE AND STATISOCY AFFAIRS CAUDLING SERVICE COPIE CERTIFIEE CONFORME CERTIFIED TRUE COPY</p>						
64	287	RÉGULATION DU COMMERCE INTÉRIEUR	Structurer les circuits de distribution en vue d'assurer un approvisionnement régulier du marché intérieur dans des conditions de saine concurrence	1. Taux de mise en œuvre de la cartographie des marchés 2. Proportion de l'équité dans les transactions commerciales 3. Taux d'assainissement du marché intérieur	4 125 562	4 110 562
65	288	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR COMMERCE	Améliorer le cadre et les conditions de travail	taux d'efficacité des programmes	4 204 683	4 204 683
CHAPITRE 22 - MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE					57 137 702	52 791 439
66	301	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINEPAT	Taux annuel d'exécution des programmes du MINEPAT	6 683 733	6 683 733
67	302	APPUI A LA RELANCE ECONOMIQUE POUR L'ACCELERATION DE LA CROISSANCE	Améliorer le taux de croissance de l'économie	1. Taux d'exécution du BiP 2. Taux d'investissement public	11 516 709	11 516 709
68	304	RENFORCEMENT DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET INTENSIFICATION DES ACTIONS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.	Disposer des stratégies de développement et de schémas d'aménagement arrimés aux objectifs du DSCE.	Le nombre de stratégies de développement et des schémas d'aménagement du territoire arrimés aux objectifs du DSCE.	36 047 255	31 700 992
69	303	RENFORCEMENT DU PARTENARIAT AU DEVELOPPEMENT ET DE L'INTEGRATION REGIONALE	Améliorer l'apport des partenariats économiques et de l'intégration régionale à la réalisation des objectifs de développement du Cameroun.	Taux annuel de décaissement des ressources d'investissement planifiées sur financement extérieur	2 890 005	2 890 005
CHAPITRE 23 - MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS					9 194 000	9 094 000

(en millier de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
70	317	DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE TOURISTIQUE ET DES LOISIRS	Augmenter le réceptif en infrastructures touristiques et des loisirs	1. Nombre d'infrastructures touristiques construits/réhabilités et exploités 2. Nombre d'infrastructures de loisirs construits et opérationnels	5 776 225	5 776 225
71	318	PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	Attirer un grand nombre de visiteurs résidents et non-résidents	1. Nombre de visiteurs internationaux accueillis 2. Nombre de visiteurs internes ayant visité la destination Cameroun	1 135 868	1 135 868
72	320	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR TOURISME ET LOISIRS	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	2 281 907	2 181 907
CHAPITRE 25 - MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES					394 348 000	393 079 000
73	334	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la gouvernance et la gestion optimale des ressources	Taux de réalisation des activités programmées au MINESEC	29 622 228	29 622 228
74	333	INTENSIFICATION DE LA PROFESSIONNALISATION ET OPTIMISATION DE LA FORMATION DANS LE SOUS-SECTEUR DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Adapter les formations à l'environnement socioéconomique	Nombre de formations professionnalisantes développées dans l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel	62 876 480	62 747 460
75	331	RENFORCEMENT DE L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Accroître l'accès aux Enseignements Secondaires	Taux de transition du primaire au secondaire	85 077 312	83 937 312
76	332	AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EDUCATION ET DE LA VIE EN MILIEU SCOLAIRE DANS LE SOUS-SECTEUR DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la qualité des enseignements et des apprentissages	Taux d'achèvement du premier cycle	216 772 000	216 772 000
CHAPITRE 26 - MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE					15 358 038	15 357 852



(en millier de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
77	347	INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES	Contribuer à l'insertion sociale et économique des jeunes	1. Nombre de jeunes formés dans les structures d'encadrement du MINJEC en vue de leur insertion sociale et économique 2. Nombre de jeunes issus des structures d'encadrement du MINJEC et insérés dans le tissu économique	5 253 189	5 253 189
78	346	EDUCATION CIVIQUE ET INTEGRATION NATIONALE	Promouvoir la culture de la citoyenneté auprès des populations	1. Nombre de personnes formées aux valeurs citoyennes par les structures d'encadrement du MINJEC 2. Niveau de mise en œuvre du référentiel camerounais d'éducation civique et d'intégration nationale	5 176 500	5 176 500
79	348	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère de la jeunesse et de l'éducation civique	4 928 349	4 928 163
CHAPITRE 27 - MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL					45 756 000	45 756 000
80	352	PROMOTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL	Appuyer les Communes et les Régions dans la fourniture des services de base et veiller au développement harmonieux et équilibré du territoire national	Volume des dotations allouées annuellement aux projets prioritaires issus des PCD et des PRD.	2 947 184	2 947 184
81	351	APPROFONDISSEMENT DU PROCESSUS DE DECENTRALISATION	Renforcer l'autonomie des Communes et rendre opérationnelles les Régions.	Pourcentage du budget de l'Etat alloué aux Communes et au Régions.	37 935 500	37 935 500
82	350	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DECENTRALISATION ET DEVELOPPEMENT LOCAL	Rendre opérationnels les Services du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local	Niveau d'opérationnalisation des services du MINISTÈRE de la Décentralisation et du développement Local	4 873 316	4 873 316
CHAPITRE 28 - MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT					8 009 000	8 009 000

(en millier de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
DURABLE						
83	361	LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	Réduire la dégradation des terres et promouvoir les mesures de résilience, d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques	1. % de terres restaurées dans les espaces fortement dégradés dans la zone prioritaire N°1 Région de l'Extrême - Nord (1 116 700 ha) 2. Nombre de bonnes pratiques de résilience, d'atténuation et d'adaptation mises en place ou renforcées et adoptées par les populations	2 199 483	2 199 483
84	362	GESTION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ	Restaurer les écosystèmes de mangroves et des plans d'eau dégradés	1. Superficie des mangroves restaurées 2. Superficie de plans d'eau débarrassée de la Jacinthe d'eau	1 712 592	1 712 592
85	363	LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES ET SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES	Réduire les pollutions et nuisances environnementales	Nombre d'installations inspectées	1 696 375	1 696 375
86	364	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de mise en œuvre des activités budgétisées du MINEPDED.	2 400 550	2 400 550
CHAPITRE 29 - MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE					11 255 000	11 255 000
87	379	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINMIDT.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINMIDT	4 015 200	4 015 200
88	376	VALORISATION DES RESSOURCES MINIERES ET GÉOLOGIQUES	Accroître la contribution des ressources géologiques et minières hors pétrole au PIB.	1. Revenus issus de la délivrance des titres miniers. 2. Nombres de réserves minières certifiées	4 686 000	4 686 000
89	377	DIVERSIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES FILIÈRES INDUSTRIELLES	Transformer les matières premières agricoles, minières et forestières à travers le développement des filières industrielles	Evolution de l'indice de production industrielle des principales filières de transformation	1 312 300	1 312 300
90	378	VALORISATION DES INVENTIONS, INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES ET ACTIFS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	Accroître le nombre d'actifs de la propriété industrielle valorisés	Nombre d'actifs valorisés	1 241 500	1 241 500
CHAPITRE 30 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU					84 480 014	84 980 014

(en milliard de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
DEVELOPPEMENT RURAL						
91	393	MODERNISATION DES INFRASTRUCTURES DU MONDE RURAL ET DE PRODUCTION	Améliorer les performances des facteurs fondamentaux de production et le cadre de vie en milieu rural	1. Nombre de tracteurs pour 1000 ha (motoculteurs et tracteurs) 2. Volume de financements (en milliards de FCFA) injectés dans les petites et moyennes exploitations agricoles par an	21 642 444	21 842 444
92	394	GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES SPECIFIQUES A L'AGRICULTURE	Améliorer l'exploitation durable des terres arables dans le respect des contraintes environnementales	Pourcentage des superficies agricoles nationales utilisant des bonnes pratiques de la fertilité et respectant les contraintes environnementales	1 858 900	1 858 900
93	392	AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE ET DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES AGRICOLES	Rendre les produits camerounais plus compétitifs et leur faire gagner des parts additionnelles sur les marchés sous - régionaux et internationaux.	Rendement des principales filières agricoles	35 982 629	35 982 629
94	391	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	24 996 041	25 296 041
CHAPITRE 31 - MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES					32 343 179	32 343 179
95	406	DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES	Accroître la production des produits et denrées d'origine animale	Quantité de produits et denrées d'origines animales produites et transformées	15 148 124	15 148 124
96	407	AMELIORATION DE LA COUVERTURE SANITAIRE DES CHEPTELS ET DE LA LUTTE CONTRE LES ZONOSSES	Réduire l'impact des maladies animales sur la productivité des cheptels et améliorer la qualité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique.	Taux de prévalence moyen des maladies animales	5 120 207	5 120 207
97	409	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ELEVAGE, PECHEES ET INDUSTRIES ANIMALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	9 178 156	9 178 156
98	408	DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES	Assurer une production croissante et durable des produits halieutiques	Quantité de produits halieutiques produits	2 896 692	2 896 692
CHAPITRE 32 - MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE					207 654 649	202 672 088

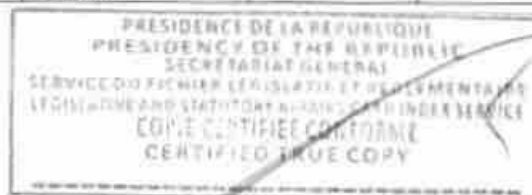
(en millier de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
99	424	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR EAU ET ENERGIE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Eau et de l'Energie	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Eau et de l'Energie (en %)	13 599 189	13 494 189
100	423	ACCES A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	Améliorer le taux d'accès à l'eau potable et aux infrastructures de base de l'assainissement liquide des ménages et des opérateurs économiques	1. Taux d'accès à l'eau potable (en %) 2. Taux d'accès à un assainissement individuel amélioré (en %) 3. Volume d'eau mobilisé (m3/an)	79 863 732	79 294 390
101	421	OFFRE D'ENERGIE	Disposer d'une quantité suffisante d'énergie pour la population et les activités économiques	Quantité d'énergie disponible pour la consommation finale (en Tep)	71 737 614	69 837 614
102	422	ACCES A L'ENERGIE	Améliorer l'accès des ménages et des opérateurs économiques à l'énergie	1. Taux d'accès à l'électricité (en %) 2. Quantité de GPL mise à la consommation 3. Part des énergies renouvelables dans le mix énergétique disponible à la consommation (en %)	42 454 115	40 045 895
CHAPITRE 33 - MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE					21 175 403	19 179 000
103	961	AMENAGEMENT ET RENOUVELLEMENT DE LA RESSOURCE FORESTIERE	Gérer durablement les forêts	Recettes fiscales et parafiscales générées par la gestion durable des forêts	10 595 138	7 296 274
104	962	SÉCURISATION ET VALORISATION DES RESSOURCES FAUNIQVES ET DES AIRES PROTÉGÉES	Gérer durablement et valoriser la faune et les aires protégées.	Contribution aux recettes fiscales sous sectorielles	4 825 776	4 825 776
105	963	VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES LIGNEUSES ET NON LIGNEUSES	Optimiser l'utilisation des ressources ligneuses et non ligneuses	Nombre d'emplois directs des filières bois et produits forestiers non ligneux.	2 219 761	3 522 222
106	960	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR FORET ET FAUNE	Accroître et améliorer les capacités institutionnelles, techniques et opérationnelles des acteurs au développement du sous-secteur forêt et faune	Taux de rendement dans la mise en œuvre des activités du sous-secteur	3 534 728	3 534 728
CHAPITRE 35 - MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE					19 906 405	20 586 800
107	452	PROMOTION DE L'EMPLOI DECENT	Promouvoir l'emploi décent pour la population active	Nombre d'emplois créés et recensés par an	2 611 540	2 611 540
108	453	DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	Accroître l'employabilité de la population active en adéquation avec les besoins du système productif	Nombre d'apprenants encadrés dans le cadre d'une formation professionnelle	13 166 122	13 231 122

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS AND INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME 55
CERTIFIED TRUE COPY

(en millier de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
109	454	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	Coordonner la mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	4 128 743	4 744 138
CHAPITRE 36 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS					435 050 863	361 343 684
110	467	CONSTRUCTION DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	Développer les infrastructures routières et de franchissement	1. Densité du réseau routier bitumé pour 1000 habitants 2. % des grands projets de construction des autres infrastructures respectant l'itinéraire technique	277 466 239	220 116 239
111	468	REHABILITATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	Améliorer l'état des infrastructures	1. Linéaire du réseau bitumé réhabilité 2. % du réseau routier en bon état 3. % des grands projets de réhabilitation / entretien des autres infrastructures respectant l'itinéraire technique	129 983 849	119 483 849
112	469	REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES	Améliorer la qualité des études en vue d'optimiser le coût et la qualité des travaux d'infrastructures	1. % des projets d'études réalisés dans les délais avec moins de 10% d'avenants 2. % des études réalisées dans les délais et respectant l'itinéraire technique	12 339 694	6 691 694
113	470	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Optimiser les prestations réalisées	Taux de réalisation des programmes opérationnels du MINTP	15 261 080	15 051 901
CHAPITRE 37 - MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES					18 015 000	17 755 000
114	481	MODERNISATION DU CADASTRE	Maîtriser l'espace territorial national en vue de contribuer à l'amélioration de la gestion domaniale et le climat des affaires	Taux de modernisation du cadastre	4 285 189	4 025 189
115	482	PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE DE L'ETAT	Améliorer la gouvernance du patrimoine de l'Etat	1. Proportion des bâtiments administratifs estampillés 2. Nombre de bâtiments administratifs réhabilités	7 921 293	7 921 293



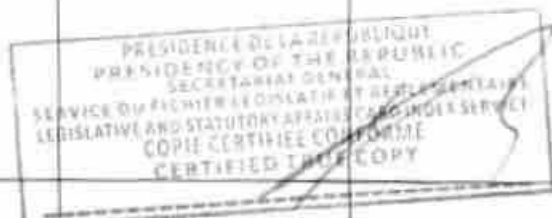
(en millier de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
116	483	CONSTITUTION DES RESERVES FONCIERES ET LOTISSEMENTS DES TERRAINS DOMANIAUX	Disposer des réserves foncières en vue de contribuer au développement de l'agro-industrie, des infrastructures et de l'habitat social	1. Proportion d'hectares sécurisés 2. Proportion de parcelles produites 3. Proportion de conservations foncières informatisées	2 095 031	2 095 031
117	484	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINDCAF	3 713 487	3 713 487
CHAPITRE 38 - MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN					168 128 135	143 155 779
118	499	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR URBAIN	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINHOU	Taux de réalisation des activités budgétisées du Programme	8 084 642	7 100 732
119	496	DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT	Rationaliser l'occupation de l'espace urbain et réduire de façon significative la proportion de l'habitat indécent en milieu urbain	Nombre de ménage supplémentaire ayant accès à un habitat décent	59 234 652	37 239 206
120	497	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN	Assainir et embellir l'espace urbain et asseoir une bonne gouvernance urbaine	Nombre de ménages supplémentaires ayant accès à un système d'assainissement linéaire de drains construits, nombre de jeunes formés aux métiers urbains, nombre de stations d'épurations construites ou réhabilitées, nombre de plateformes fonctionnelles.	26 622 316	26 353 316
121	498	DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT URBAIN (PDITU)	Améliorer la mobilité urbaine	linéaire de voie urbaine construite/réhabilitée /entretenu	74 186 525	72 462 525
CHAPITRE 39 - MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT					12 619 850	12 619 850
122	511	PROMOTION DE L'INITIATIVE PRIVEE ET AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES PME	Densifier et garantir la compétitivité du tissu des PME camerounaises	1. Proportion de PME accompagnées au processus de mise à niveau 2. Taux d'accroissement du chiffre d'affaires des PME mises à niveau 3. Taux d'accroissement des PME	5 358 715	5 358 715
123	513	PROMOTION DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	Organiser les secteurs de l'Economie Sociale et de l'artisanat et améliorer leurs performances	Nombre d'Organisation de l'Economie Sociale et des artisans mis à niveau	3 414 408	3 414 408

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(en millier de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
124	514	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINPMEESA.	Niveau de réalisation des programmes du MINPMEESA.	3 846 727	3 846 727
CHAPITRE 40 - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE					206 386 988	207 943 062
125	530	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SECTEUR SANTE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes Opérationnels du MINSANTE	1. Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINSANTE 2. Pourcentage de structures sanitaires publiques disposant d'au moins 50 % de personnels selon les normes.	47 266 038	47 458 038
126	531	PRISE EN CHARGE DES CAS	Réduire la létalité hospitalière et communautaire des maladies prioritaires transmissibles, non-transmissibles, ainsi que la mortalité maternelle et infanto-juvénile.	1. Pourcentage des patients mis sous TARV 2. Taux d'accouchement assisté au sein d'une FOQA 3. Taux de mortalité péri opératoire dans les hôpitaux de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories.	96 856 939	98 241 013
127	527	PREVENTION DE LA MALADIE	Améliorer la couverture des interventions de prévention de la maladie	1. Taux de couverture vaccinale en PENTA 3 2. Pourcentage des ménages ayant accès /possédant au moins une MILDA 3. Pourcentage des femmes enceintes infectées par le VIH recevant un traitement ARV (pour réduire la TME pendant la grossesse et l'accouchement au cours des 12 derniers mois)	47 194 508	47 194 508
128	528	PROMOTION DE LA SANTE	Agir sur les déterminants de la santé et donner aux individus les moyens de maîtriser et d'améliorer leur état de santé	1. Taux de malnutrition aigu global chez les enfants de moins de 5 ans 2. Pourcentage des DS menant la promotion de l'utilisation des latrines	15 049 504	15 049 504



(en millier de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 41 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE					5 066 000	5 066 000
129	541	PROMOTION DE LA SECURITE SOCIALE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE	Améliorer la couverture et le fonctionnement du système de sécurité sociale en vigueur au Cameroun	Proportion de la population active intégrée dans le système de sécurité sociale	312 000	312 000
130	542	AMELIORATION DE LA PROTECTION DU TRAVAIL	Promouvoir le travail décent dans tous les secteurs d'activité	Proportion des travailleurs dont les entreprises appliquent les principes du travail décent	1 999 920	1 999 920
131	543	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINTSS	2 754 080	2 754 080
CHAPITRE 42 - MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES					9 474 500	9 474 500
132	570	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINAS	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINAS	3 242 300	3 242 300
133	557	PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES SOCIALEMENT VULNERABLES	Renforcer la protection sociale des Personnes Socialement Vulnérables	Nombre de Personnes Socialement Vulnérables bénéficiaires des mesures de protection en milieu institutionnel public et privé	3 914 950	3 914 950
134	559	SOLIDARITE NATIONALE ET JUSTICE SOCIALE	Assurer la réinsertion sociale et économique des personnes socialement vulnérables.	Nombre de personnes vulnérables socialement insérées ou réinsérées et économiquement autonomes.	2 317 250	2 317 250
CHAPITRE 43 - MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE					6 470 000	6 470 000
135	575	PROMOTION DE LA FEMME ET DU GENRE	Contribuer à l'amélioration de la situation de la femme dans tous les secteurs de la vie nationale	- taux de prévalence des violences faites aux femmes - taux de représentation des femmes dans les postes de prise de décision - nombre de femmes et filles formées	3 277 456	3 277 456
136	573	DEVELOPPEMENT DE LA FAMILLE ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT	contribuer au développement et au renforcement de la stabilité et de l'harmonie des familles	nombre de familles bénéficiaires de séances d'éducation pré-nuptiale, matrimoniale et familiale et de sensibilisation sur les droits de l'enfant	990 565	990 565
137	574	APPUI INSTITUTIONNEL ET GOUVERNANCE	renforcer la gouvernance et les capacités institutionnelles	taux de réalisation des activités budgétisées	2 201 979	2 201 979

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS ADMINISTRATION SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(en millier de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 45 - MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS					48 730 500	48 351 000
138	586	DENSIFICATION DU RESEAU ET AMELIORATION DE LA COUVERTURE POSTALE NATIONALE	Etendre et optimiser le réseau postal national	1. Nombre de points de contacts postaux ayant une connexion internet haut débit 2. Nombre de points de contacts postaux fonctionnels	1 831 675	1 452 175
139	587	DEVELOPPEMENT ET OPTIMISATION DES RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS	Accroître l'accès qualitatif, quantitatif et à moindre coût aux services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire national	Indice de développement des TIC	43 629 217	43 629 217
140	588	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	Améliorer le cadre de travail de l'Administration et les performances du service public	Taux de réalisation du plan d'actions du Ministère	3 269 608	3 269 608
CHAPITRE 46 - MINISTERE DES TRANSPORTS					13 519 000	13 519 000
141	607	DEVELOPPEMENT ET REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	Améliorer les conditions et coûts de transport, et accroître la mobilité	1. Nombre d'infrastructures réhabilitées et/ou construites 2. Volume de trafic fret (million de tonnes)	9 402 697	9 402 697
142	602	AMELIORATION DU SYSTEME DE SURETE ET DE SECURITE DES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORT	Améliorer le système de sûreté et de sécurité des différents modes de transports	1. pourcentage d'infrastructures certifiées 2. taux de réduction du nombre d'accidents sur les routes	1 473 215	1 473 215
143	604	Développement et réhabilitation du réseau météorologique national	Produire des données fiables pour des prévisions météorologiques et climatologiques relatives à la sécurité des transports, l'agriculture et autres domaines d'activités socioéconomiques	1. Taux de production de l'information météorologique sur le territoire national 2. Nombre d'ingénieurs, techniciens et agents formés	857 780	857 780
144	603	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRANSPORT	Accroître l'efficacité du travail administratif	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère des Transports	1 785 308	1 785 308
CHAPITRE 49 - CONSEIL CONSTITUTIONNEL					3 050 000	3 050 000
145	721	CONSOLIDATION DE L'ÉTAT DE DROIT	Consolider l'Etat de droit et raffermir la démocratie	Taux de traitement des recours reçus	3 050 000	3 050 000
CHAPITRE 50 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE					9 664 000	9 664 000
146	616	AMELIORATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ETAT	Optimiser la gestion des ressources humaines de l'Etat.	Nombre d'Administrations disposant et utilisant les outils de gestion des Ressources Humaines de l'Etat	807 400	807 400

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRÉSIDENCE OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(en millier de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
147	617	APPROFONDISSEMENT DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Contribuer à accroître la performance des services publics	Niveau d'implémentation de la réforme administrative	137 400	137 400
148	618	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Améliorer la coordination des Services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINFOPRA.	Taux de réalisation des activités budgétisées	8 719 200	8 719 200
CHAPITRE 51 - ELECTIONS CAMEROON					9 556 000	9 556 000
149	631	COORDINATION ET PILOTAGE DES ELECTIONS AU CAMEROUN	Assurer le bon déroulement des élections au Cameroun	taux d'inscription aux élections	9 556 000	9 556 000
CHAPITRE 52 - COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES					1 215 000	1 215 000
150	646	COORDINATION ET PILOTAGE DE LA CNDHL	Assurer le respect des droits des citoyens	Nombre d'interventions de la CNDHL	1 215 000	1 215 000
CHAPITRE 53 - SENAT					15 191 000	15 191 000
151	716	Renforcement du processus législatif	Améliorer la qualité des lois votées	Niveau de contribution au processus législatif	9 491 000	9 491 000
152	718	Gouvernance et appui institutionnel du Sénat	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions programmées	5 700 000	5 700 000
CHAPITRE 54 - COMMISSION NATIONALE POUR LA PROMOTION DU BILINGUISME ET DU MULTICULTURALISME					3 350 000	3 350 000
153	735	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROMOTION DU BILINGUISME ET DU MULTICULTURALISME	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein de la Commission	3 350 000	3 350 000
CHAPITRE 55 - PENSIONS					215 158 000	215 158 000
154	661	PENSIONS	Assurer le paiement des allocations de retraite	Taux de paiement	215 158 000	215 158 000
CHAPITRE 56 - DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE					461 000 000	461 000 000
155	667	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des bailleurs	Taux de paiement	461 000 000	461 000 000
CHAPITRE 57 - DETTE PUBLIQUE INTERIEURE					596 430 000	596 430 000
156	673	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des résidents	Taux de paiement	596 430 000	596 430 000
CHAPITRE 60 - SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS					273 084 000	273 084 000
157	679	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	Contribuer au bon fonctionnement des organismes et établissements publics	Taux de réalisation des contributions attendu	273 084 000	273 084 000
CHAPITRE 65 - DEPENSES COMMUNES					310 629 000	310 629 000
158	685	DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT	Couvrir les charges non réparties de l'Etat en fonctionnement	Taux de couverture des charges non réparties en fonctionnement	310 629 000	310 629 000
CHAPITRE 92 - PARTICIPATIONS					30 000 000	30 000 000
159	697	PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LES ENTREPRISES PARAPUBLIQUES ET PRIVEES	Couvrir les prises de participation de l'Etat	Taux de couverture des participations attendues de l'Etat	30 000 000	30 000 000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET PARLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS/ PARLIAMENTARY SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

(en millier de FCFA)

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
CHAPITRE 93 - REHABILITATION/RESTRUCTURATION					10 000 000	10 000 000
160	703	REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES	Assurer la réhabilitation et la restructuration des sociétés de l'Etat	Proportion d'entreprises restructurées ou réhabilitées	10 000 000	10 000 000
CHAPITRE 94 - INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENTS					119 876 506	119 876 506
161	709	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	Assurer la disponibilité des fonds de contre partie et couvrir les autres charges non réparties de l'Etat en investissement	Taux de couverture des charges non réparties en investissement	119 876 506	119 876 506
CHAPITRE 95 - REPORT					8 000 000	8 000 000
162	715	PRISE EN CHARGE DES REPORTS DE CREDITS	Gérer efficacement les crédits reportés	taux de couverture des reports	8 000 000	8 000 000
TOTAL 2019					4 995 714 085	4 850 500 000

CHAPITRE DEUXIEME : CREDITS DES COMPTES SPECIAUX

ARTICLE SOIXANTIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des comptes spéciaux sont fixés comme suit :

(Unité : millionsFCFA)

COMPTES SPECIAUX		AE	CP
01	Fonds de soutien aux populations victimes des catastrophes et des calamités naturelles	2 000	2 000
02	Compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics	8 000	8 000
03	Compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle	1 000	1 000
04	Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat	10 500	10 500
05	Compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique	1 000	1 000
06	Fonds semencier	1 000	1 000
07	Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement	500	500
08	Fonds Spécial de Développement Forestier	2 000	2 000
09	Fonds spécial pour le développement des Télécommunications	14 000	14 000
10	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 000	1 000
11	Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal	1 000	1 000
12	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport	3 500	3 500
TOTAL		45 500	45 500

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CELL/INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

TITRE TROISIEME :
DISPOSITIONS SPECIALES

CHAPITRE PREMIER : GARANTIES, CONVENTIONS ET DETTES DES TIERS

ARTICLE SOIXANTE-ET-UNIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2019, l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et à des Entreprises Publiques au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

CHAPITRE DEUXIEME : AUTRES DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE SOIXANTE-DEUXIEME :

Au cours de l'exercice 2019, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles cinquante-sixième, cinquante-septième, soixante-et-unième ci-dessus.

ARTICLE SOIXANTE-TROISIEME :

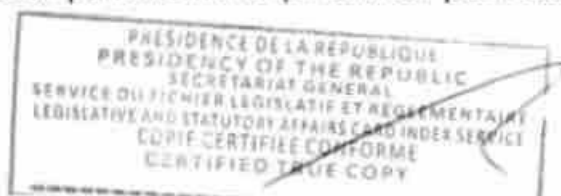
1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

ARTICLE SOIXANTE-QUATRIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE SOIXANTE-CINQUIEME :

Les ordonnances visées aux articles soixante-deuxième, soixante-troisième et soixante-quatrième ci-dessus sont déposées aux Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.



ARTICLE SOIXANTE-SIXIEME :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 11 DEC 2018

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

